

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

28 novembre
1990
No 48

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
28 novembre 1990
No 48

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Règlements

1579-90	Reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public (Mod.)	4167
1581-90	Gaz et sécurité publique (Mod.)	4168

Projets de règlement

Boîte de carton — Prélèvement	4185
Camionnage — Québec	4185
Cercueil	4188
Chasse	4196
Chasse dans les réserves fauniques	4189
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre	4205
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement	4210

Conseil du trésor

Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu (Mod.)	4213
--	------

Décrets

1549-90	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	4215
1550-90	Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales	4215
1551-90	Nomination d'un secrétaire général associé (Famille) au ministère du Conseil exécutif	4215
1552-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales	4215
1554-90	Approbation du Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec et la garantie de ces billets par la province de Québec	4215
1555-90	Approbation du Règlement 512 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces billets par la province de Québec	4216
1556-90	Emprunt par l'émission et la vente par la Société immobilière du Québec, valeur nominale, d'obligations en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec	4217
1559-90	Nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec	4218
1560-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	4219
1561-90	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4219
1562-90	Entente concernant la diffusion sur RadioMétéo Canada des bulletins de prévisions météorologiques et des avertissements phytosanitaires	4220
1563-90	Expédition de bois d'essences feuillues vers les États-Unis par Raoul Guérette Inc.	4221
1564-90	Expédition d'un volume de bois à pâte d'essences feuillues vers l'Ontario	4221
1565-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4222
1566-90	Subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur	4222
1567-90	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4222
1568-90	Requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4223
1569-90	Requête de M. Georges Parent relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4223
1570-90	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de réfection et correction des structures de protection contre l'érosion marine pour la route 199, tronçon 01, section 040 à la pointe de la Martinique aux Îles-de-la-Madeleine	4224
1571-90	Réclamation pour l'exercice financier 1989-90 de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	4224
1573-90	Financement d'aménagements ferroviaires et de bâtiments nécessaires à la mise en service d'un train touristique entre Hull et Wakefield (La Pêche)	4225
1574-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4225

Décrets, avis d'adoption

1557-90	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Charlesbourg	4227
1558-90	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés non syndiqués de Donohue Normick inc.	4227

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement 4229

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1579-90, 14 novembre 1990

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60)

Reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public

ATTENDU QUE le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public a été approuvé par le décret 1857-87 du 9 décembre 1987 et modifié par le règlement approuvé par le décret 112-88 du 27 janvier 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement pour le rendre concordant avec la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QU'à sa 268^e réunion tenue les 15 et 16 mars 1990, le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 1990, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 22, par. a, c, d et e)

1. Le Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public approuvé par le décret 1857-87 du 9 décembre 1987 et modifié par le règlement approuvé

par le décret 112-88 du 27 janvier 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. La commission scolaire qui demande la reconnaissance doit:

1^o consulter le conseil d'orientation et le comité d'école, conformément à l'article 218 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2^o consulter les parents des élèves fréquentant l'école, conformément à l'article 218 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

3^o transmettre au comité catholique les résultats de la consultation auprès du conseil d'orientation, du comité d'école et des parents. »

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école, conformément aux articles 45 et 46 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3); »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié en ajoutant dans la seconde phrase après le mot « participation » les mots « du conseil d'orientation, ».

5. Le titre de la sous-section 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« §2. Enseignement moral et religieux catholique ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 8. L'école publique reconnue comme catholique dispense à chaque année du primaire et du secondaire l'enseignement moral et religieux catholique.

8.1 L'école publique reconnue comme catholique suit les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique. Elle suit aussi les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux catholique approuvés par ce comité. Elle utilise les manuels et le matériel didactique également approuvés par le comité catholique pour cet enseignement. »

7. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. À chaque année du primaire, un minimum de 60 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique. »

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. À chaque année du secondaire, un minimum de 50 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique. »

10. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à un programme d'études conduisant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle, conformément au règlement adopté suivant l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). »

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 14. L'école publique reconnue comme catholique doit s'assurer que l'élève qui suit un programme d'enseignement moral et religieux catholique soit évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs du programme. ».

12. Le paragraphe 3 de l'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. Le paragraphe 3 de l'article 16 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs ou en plus de ce temps. ».

16. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. La personne chargée de l'animation pastorale à l'école primaire et l'animateur de pastorale à l'école secondaire réalisent des activités en animation pastorale catholique conformément aux répertoires d'objectifs approuvés par le comité catholique. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12538

Gouvernement du Québec

Décret 1581-90, 14 novembre 1990

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du gaz naturel peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Régie peut aussi, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, tout code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de cette Loi, les règlements adoptés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après avoir été autorisés, avec ou sans modification, par le gouvernement et à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'une autre date, spécifiée dans cette publication, n'ait été fixée à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4) a été adopté par la Régie de l'électricité et du gaz et que ce règlement a été autorisé par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de ce règlement, la Régie de l'électricité et du gaz a accepté et rendu obligatoires les normes pour la mise à l'épreuve des appareils à gaz, énumé-

rées à l'annexe 1 de ce règlement telles qu'en vigueur le 28 juin 1984;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (1988, c. 23), la Régie de l'électricité et du gaz est remplacée par la Régie du gaz naturel, depuis le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoires ces normes telles que modifiées depuis le 28 juin 1984;

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ce règlement, la Régie de l'électricité et du gaz a accepté et rendu obligatoire, avec des changements, le Code CAN1-B149.1-M80 intitulé « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel » et l'amendement numéro 1 de ce Code;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoire, avec des changements, le Code CAN/CGA-B149.1-M86, publié en janvier 1986 par l'Association canadienne du gaz sous le titre « Code d'installation du gaz naturel »;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel juge qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer toute référence, dans ce règlement et dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CAN1-B149.1-M80 ci-dessus mentionné;

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et de l'article 26 de ce règlement, la Régie de l'électricité et du gaz a accepté et rendu obligatoire, avec des changements, le Code CAN1-B149.2-M80 intitulé « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane » et l'amendement numéro 1 de ce Code;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoire, avec des changements, le Code CAN/CGA-B149.2-M86, publié en juillet 1986 par l'Association canadienne du gaz sous le titre « Code d'installation du propane »;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel juge qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer toute référence, dans ce règlement, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CAN1-B149.2-M80 ci-dessus mentionné;

ATTENDU qu'à ces fins, la Régie du gaz naturel a, par sa décision D-89-04 du 8 mai 1989, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement adopté par la Décision D-89-04 de la Régie du gaz naturel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'autorisation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987 et 870-89 du 7 juin 1989, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Il est interdit à toute personne d'installer un appareil à gaz à moins qu'il ne soit approuvé par la Régie du gaz naturel ou éprouvé, selon les normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le 13 décembre 1990, par l'un des organismes suivants:

- l'Association canadienne du gaz (ACG);
- l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC).

L'attestation d'une telle épreuve doit être faite par l'apposition du sceau d'approbation de l'organisme sur l'appareil.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. 1) L'installation, le remplacement et l'enlèvement de tout appareil à gaz doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, publié par l'Association canadienne du gaz, en janvier 1986, intitulé « Code d'installation du gaz naturel », lequel est accepté et rendu obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe II.

2) La construction, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection de toute tuyauterie à gaz, en tout ou en partie, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. 1) Avant de fournir du gaz à toute installation, le distributeur doit s'assurer qu'elle est conforme à la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), au présent règlement et au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

4. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21.1 La conception, l'installation, la modification, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection d'un centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ainsi que l'entreposage, l'emmagasinement, l'emballage et la manutention du gaz naturel comprimé doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

5. L'article 21.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21.4 La conception, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi que l'usage du gaz naturel comprimé comme carburant d'un tel véhicule doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. »

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 24. Il est interdit à toute personne d'installer un appareil à gaz à moins qu'il ne soit approuvé par la Régie du gaz naturel ou éprouvé, selon les normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le 13 décembre 1990, par l'un des organismes suivants:

- l'Association canadienne du gaz (ACG);
- l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC).

L'attestation d'une telle épreuve doit être faite par l'apposition du sceau d'approbation de l'organisme sur l'appareil. »

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 25. 1) L'installation, le remplacement et l'enlèvement de tout appareil à gaz doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, publié par l'Association canadienne du gaz, en juillet 1986, intitulé « Code d'installation du propane », lequel est accepté et rendu obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe III.

2) La construction, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et l'inspection de toute tuyauterie à gaz, en tout ou en partie, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, au paragraphe 1. »

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. L'entreposage, l'emmagasinement, l'emballage, le transport et la manutention de tout gaz doivent être faits conformément aux prescriptions du Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. »

9. Le paragraphe 1 de l'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 28. 1) Avant de fournir du gaz à toute installation, le distributeur doit s'assurer qu'elle est conforme à la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), au présent règlement et au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. »

10. L'article 37.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 37.2 La conception, l'installation, la réparation, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, l'usage du propane comme carburant d'un tel véhicule ainsi que le stationnement d'un tel véhicule pouvant utiliser du propane comme carburant, doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. »

11. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 40. Toute référence faite, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CANI-B149.1-M80 intitulé « Code d'installation des appa-

reils et équipements fonctionnant au gaz naturel » et à l'amendement numéro 1 de ce code intitulé « Modificatif no 1 au CAN1-B149.1-M80, Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel, installation des dispositifs et récipients de gaz naturel comprimé sur les véhicules circulant sur les voies publiques et exigences relatives aux centres de ravitaillement », est remplacée par une référence au Code CAN/CGA-B149.1-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 3. ».

12. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41.** Toute référence faite, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, au Code CAN1-B149.2-M80 intitulé « Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane » et à l'amendement numéro 1 de ce code intitulé « Modificatif no 1 au CAN1-

B149.2-M80, Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane, installation des dispositifs et réservoirs de propane sur les véhicules circulant sur les voies publiques », est remplacée par une référence au Code CAN/CGA-B149.2-M86, tel qu'accepté et rendu obligatoire, avec des changements, à l'article 25. ».

13. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

14. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

15. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

NORMES ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL POUR LA MISE À L'ÉPREUVE DES APPAREILS À GAZ (articles 2 et 24)

Note: Dans la présente annexe, l'Association canadienne du gaz est désignée par « ACG » et l'Association canadienne de normalisation par « ACNOR ».

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publiée par
CAN1-1.1-M81	Cuisinières domestiques à gaz	ACG
	Domestic Gas Ranges	ACG
CGA 1.3-1974	Domestic Hot Plates and Laundry Stoves	ACG
CAN1-1.4-M80	Réfrigérateurs fonctionnant au gaz combustible	ACG
	Refrigerators Using Gas Fuel	ACG
CAN1-1.6-M81	Barbecue à gaz	ACG
	Outdoor Gas Grills	ACG
CAN/CGA-1.8-M87	Hotel and Restaurant Gas Ranges and Unit Broilers	ACG
CAN/CGA-1.9-M87	Hotel and Restaurant Gas Deep Fat Fryers	ACG
CAN/CGA-1.10-M87	Commercial Gas Baking and Roasting Ovens	ACG
CAN/CGA-1.11-M87	Gas Counter Appliances	ACG
CGA 1.12-1964	Gas-Fired Commercial Dishwashers	ACG
CGA 1.14-1976	Gas-Fired Smoke Houses and Food Processing Ovens	ACG
CAN/CGA-1.15-M87	Gas-Fired Kettles, Steam Cookers and Steam Generators	ACG
CAN1-1.16-M79	Appareils de cuisson au propane pour véhicules récréatifs	ACG
	Propane Fired Cooking Appliances for Recreational Vehicles	ACG
CAN1-2.1-M86	Radiateurs ventilés à gaz	ACG
	Gas-Fired Vented Room Heaters	ACG
CAN/CGA-2.3-M86	Générateur d'air chaud pulsé ou à circulation naturelle, de chauffage central, fonctionnant au gaz	ACG
	Gas-Fired Gravity and Forced Air Central Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.5-M86	Radiateurs muraux à gaz ventilés à circulation naturelle ou forcée	ACG
	Gas-Fired-Gravity and Fan Type Vented Wall Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.6-M86	Aérothermes à gaz	ACG
	Gas Unit Heaters	ACG
CAN/CGA-2.7-M86	Domestic Gas Conversion Burners	ACG
CAN/CGA-2.8-M86	Gas-Fired Duct Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.9-M86	Gas-Fired Absorption Summer Air Conditioning Appliances	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publiée par
CAN1-2.13-M81	Chauffe-cargaison fonctionnant au propane	ACG
	Propane-Fired Cargo Heaters	ACG
CGA 2.14-1972	Gas-Fired Unvented Construction Heaters (Unattended Type)	ACG
CAN1-2.15-M83	Appareils d'éclairage domestique à gaz	ACG
	Gas-Fired Domestic Lighting Appliances	ACG
CAN1-2.16-M81	Panneaux radiants à gaz	ACG
	Gas-Fired Infra-Red Heaters	ACG
CAN1-2.17-M80	Appareils fonctionnant au gaz pour usage à hautes altitudes	ACG
	Gas-Fired Appliances For Use at High Altitudes	ACG
CAN1-2.19-M81	Radiateurs muraux à gaz, à ventouse, à circulation naturelle et forcée	ACG
	Gas-Fired Gravity and Fan Type Direct Vent Wall Furnaces	ACG
CAN1-2.20-M85	Éleveuses à gaz	ACG
	Gas-Fired Brooders	ACG
CAN1-2.21-M85	Appareils à gaz pour installation à l'extérieur	ACG
	Gas-Fired Appliances for Outdoor Installation	ACG
CAN/CGA-2.22-M86	Vented Decorative Gas Appliances	ACG
CAN1-2.23-M82	Panneaux radiants portatifs au gaz	ACG
	Gas-Fired Portable Infra-Red Heaters	ACG
CAN/CGA-2.26-M86	Decorative Gas Appliances for Installation in Vented Fireplaces	ACG
CAN1-2.27-M84	Générateurs d'air chaud polycombustibles fonctionnant au gaz et aux combustibles solides	ACG
	Combination Gas and Solid-Fuel Fired Furnaces	ACG
CAN1-2.28-M81	Appareils à gaz munis de registres d'évacuation intégrés et automatiques à commande électrique	ACG
	Gas-Fired Appliances Equipped with Electrically Operated Automatic Vent Damper Devices Provided as Integral Components	ACG
CGA 3.0-1968	Definitions and General Field Recommendations	ACG
CAN1-3.1-77	Chaudières à gaz industrielles et commerciales d'assemblage	ACG
	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Boilers	ACG
CGA 3.2-1976	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Furnaces	ACG
CGA 3.3-1976	Industrial and Commercial Gas Designed Atmospherically Fired Vertical Flue Boilers and Hot Water Supply Heaters	ACG
CGA 3.4-1973	Industrial and Commercial Gas-Fired Conversion Burners	ACG
CAN1-3.7-77	Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air	ACG
	Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters	ACG
CAN/CGA-3.8-M86	Équipement au gaz pour séchoir à récolte	ACG
	Gas-Fired Equipment for Drying Farm Crops	ACG
CAN/CSA B140.11-M89	Oil/Gas Fired Commercial and Industrial Pressure Washers	ACNOR
CAN1-3.12-83	Compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct au gaz	ACG
	Direct Gas-Fired Door Air Heaters	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publiée par
CAN1-4.1-M85	Chauffe-eau automatique au gaz à accumulation d'un débit calorifique inférieur à 75 000 Btu/h	ACG
	Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less than 75 000 Btu/h	ACG
CAN1-4.3-M85	Chauffe-eau à gaz instantanés; chauffe-eau à circulation et grands chauffe-eau automatiques à accumulation	ACG
	Circulation Tank, Instantaneous and Large Automatic Storage Type Gas Water Heaters	ACG
CAN1-4.7-M85	Chauffe-eau à gaz pour piscines	ACG
	Gas-Fired Pool Heaters	ACG
CGA 4.9-1969	Gas-Fired Steam and Hot Water Boilers	ACG
CGA 5.2-1971	Gas-Fired Waterless Toilets	ACG
CAN1-7.1-M85	Sécheuses domestiques au gaz	ACG
	Domestic Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.2-1971	Commercial Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.3-1971	Gas-Fired Commercial Irons	ACG
CAN1-11.1-M79	Lanternes de camping portatives à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Lights	ACG
CAN1-11.2-M79	Réchauds de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Stoves	ACG
CAN1-11.3-M79	Radiateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Heaters	ACG
CAN1-11.4-M79	Réfrigérateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Refrigerators	ACG

ANNEXE II

(a. 3, 6, 21.1 et 21.4)

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS AU CODE CAN1-B149.1-M86

1. La section 2.1 du Code CAN1-B149.1-M86 est modifiée par le remplacement de la définition du mot « homologué » par la suivante:

« **homologué** »: vérifié et estampillé par l'un des organismes ci-après désignés comme étant conforme aux normes ou exigences admises ou aux rapports d'essai acceptés:

- l'Association canadienne du gaz (ACG);
- l'Association canadienne de normalisation (ACNOR); et
- le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC). ».

2. La section 2.3 de ce code est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la norme « C22.1-1982, Code canadien de l'électricité, première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« C22.1-1986, Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon les arrêtés ministériels des 11 mars 1987 et 16 mars 1989 du ministre du Travail. »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la suivante:

« Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC, no 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987 et de janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985, 1008-88 du 22 juin 1988 et 1471-89 du 6 septembre 1989. ».

3. L'article 3.1.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.1.4** Tout appareil, accessoire, composant et équipement doit être installé conformément aux instructions d'installation du fabricant. Lorsque les instructions d'installation homologuées du fabricant et les exigences du présent code sont incompatibles, les exigences du présent code prévalent. ».

4. L'article 3.5.3 de ce code est abrogé.

5. L'article 3.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.7.1** Tout raccord électrique d'un appareil au câblage du bâtiment doit être conforme au Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

6. L'article 3.14.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.14.2** Sauf les exigences prescrites à 3.14.3, les parois latérales et les parties supérieure et inférieure des chaudières, générateurs d'air chaud, chauffe-eau, aérothermes et

générateurs de ventilation tempérée doivent présenter, aux fins d'entretien, un dégagement minimal de 24 po (600 mm) ou tout dégagement supérieur indiqué sur la plaque signalétique de l'appareil. Tous les dégagements doivent être mesurés à partir de l'appareil en tenant compte du brûleur et des autres composants saillants. ».

7. Le tableau 3.14.2 de ce code est supprimé.

8. La partie 3 de ce code est modifiée par l'insertion, après la section 3.21, de la suivante:

« 3.22 RÉGULATEUR D'APPAREIL

« 3.22.1 Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section 6.1. ».

9. L'article 4.1.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.1.3 Une chaudière ayant un débit calorifique maximal de 400 000 Btu/h (120 kW) et homologuée pour une installation sur un plancher incombustible peut être installée sur un plancher en matériau combustible, pourvu que:

a) le plancher soit protégé par au moins deux rangées continues d'éléments creux de maçonnerie de 4 po (90 mm) d'épaisseur revêtus de tôle ayant au moins 0,0195 po (0,56 mm) d'épaisseur;

b) les éléments de maçonnerie soient disposés de façon que les âmes creuses permettent le passage de l'air; et

c) la base décrite dans les paragraphes a et b dépasse d'au moins 6 po (150 mm) les côtés de la chaudière. ».

10. La section 4.3 de ce code est remplacée par la suivante:

« 4.3 GÉNÉRATEURS DE GAZ CARBONIQUE

« 4.3.1 Un générateur utilisé dans une serre doit remplir l'une des exigences suivantes:

a) être agréé pour être utilisé dans une serre; ou

b) être un brûleur agréé ou, si l'autorité compétente le permet, être un appareil de chauffage muni de contrôleurs de sûreté.

« 4.3.2 L'air comburant d'un générateur utilisé dans un local servant à l'emmagasinement des denrées doit provenir de l'extérieur de ce local.

4.3.3 L'air comburant d'un générateur installé dans une serre pour la production de gaz carbonique peut provenir de l'intérieur de la serre si le débit calorifique ne dépasse pas 20 Btu/h par pi³ (0,2 kW par m³) du volume de la serre et que la concentration de gaz carbonique ne dépasse pas 5 000 ppm et celle de monoxyde de carbone produite dans l'atmosphère de la serre ne dépasse pas 35 ppm. Les concentrations doivent être vérifiées à la mise en marche initiale du générateur. ».

11. L'article 4.19.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.19.1 Les compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct ne doivent être installés que dans une entrée de porte pour servir de barrière à l'air froid venant de l'extérieur. ».

12. L'article 4.22.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.22.2 Les radiateurs ou les appareils décoratifs conçus et portant la mention « POUR UTILISATION DANS UN FOYER INCOMBUSTIBLE » ne doivent pas être installés ailleurs que dans un foyer conforme au Code national du

bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

13. La section 5.6 de ce code est abrogée.

14. L'article 5.12.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.12.1 Les cheminées en maçonnerie, en béton ou métalliques doivent être construites et installées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

15. L'article 5.12.6 de ce code est abrogé.

16. L'article 5.12.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.12.9 Lorsque l'inspection révèle qu'une cheminée installée n'est pas sûre pour l'emploi auquel elle est destinée, on doit:

a) la réparer ou la reconstruire conformément au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3; ou

b) la remplacer par un conduit d'évacuation ou par une autre cheminée. ».

17. L'article 5.14.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.14.8 Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer:

a) à moins de 6 pi (1,8 m) de l'entrée d'une source d'approvisionnement d'air mécanique d'un bâtiment;

b) au-dessus d'un ensemble compteur/régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical du régulateur;

c) à moins de 6 pi (1,8 m) de toute sortie d'échappement de régulateur d'abonnement;

d) à moins de 1 pi (300 mm) au-dessus du niveau du sol; et

e) à moins de 3 pi (1 m) d'une ouverture de bâtiment ou de l'entrée d'air comburant d'un autre appareil, sauf que pour le conduit d'évacuation d'un radiateur à ventouse, les dégagements réduits suivants peuvent être utilisés:

i. 9 po (225 mm) pour les débits calorifiques de 50 000 Btu/h (15 kW) ou moins; et

ii. 12 po (300 mm) pour les débits calorifiques supérieurs à 50 000 Btu/h (15 kW), mais ne dépassant pas 100 000 Btu/h (30 kW). ».

18. L'article 5.14.11 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphes ii du paragraphe c, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

« d) que le système d'évacuation d'un appareil homologué avec un coupe-tirage ne soit équipé d'un évacuateur mécanique et:

i. que le système d'évacuation mécanique ne soit agréé;

ii. que l'évacuateur mécanique ne soit raccordé ni à une cheminée ni à un conduit d'évacuation de Type B;

iii. qu'un conduit d'évacuation horizontal ne soit utilisé;

iv. que tous les joints du conduit d'évacuation ne soient étanchés avec un matériau à haute température;

v. qu'un dispositif ne soit incorporé dans le système coupant l'alimentation en gaz du brûleur principal dans l'éventualité d'une défectuosité de l'évacuateur mécanique;

vi. que la conception, l'opération et la puissance d'évacuation du ventilateur ne soient compatibles avec l'appareil; et

vii. que le système d'évacuation ne soit équipé d'un chapeau fourni par le manufacturier du ventilateur mécanique. ».

19. L'article 5.22.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.22.8 Il est interdit de remplacer le coupe-tirage d'un appareil homologué par un régulateur de tirage. ».

20. L'article 6.8.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) la tension et l'intensité nominales au secondaire du transformateur d'allumage soient d'au moins 6 000 V et 20 mA respectivement ou d'un voltage et d'un ampérage agréés qui assurent un allumage sûr pour l'application; ».

21. L'article 6.14.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 6.14.1 Un appareil doit porter une plaque signalétique permanente bien lisible affichant les renseignements suivants:

- a) nom du fabricant ou du distributeur;
- b) appellation de l'appareil catalogué;
- c) tension et intensité nominales de l'appareil;
- d) type de combustible requis;

e) débit calorifique nominal maximal en Btu/h (kW) et en gal/h (L/h), au besoin;

f) plage de pressions d'admission du combustible au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation; et

g) pressions maximale et minimale du combustible à la tubulure d'alimentation du brûleur. ».

22. L'article 8.2.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« 8.2.4 Les tubes de type GP doivent satisfaire aux exigences de la norme B75 de l'ASTM, intitulée « Specification for Seamless Copper Tube », et ceux des types K et L en cuivre doivent satisfaire aux exigences de la norme B88 de l'ASTM, intitulée « Specification for Seamless Copper Water Tube ». ».

23. La section 8.2 de ce code est modifiée par l'addition, après l'article 8.2.10, du suivant:

« 8.2.11 Les matériaux non spécifiés dans la section 8.2 peuvent être utilisés lorsque ceux-ci sont conformes à une norme, un rapport ou une épreuve acceptés par l'autorité compétente. ».

24. L'article 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« 8.3.4 Les tubes et les tuyaux soumis à une pression de 2 lb/po² (14 kPa) sont exempts des exigences prévues à l'article 8.3.3 lorsque leurs dimensions sont conformes aux tableaux 8.3.4, 8.3.4 (M), 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M). ».

25. Le tableau 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en 1 000 Btu par heure pour une pression de gaz de 2,0 lb/po² et une chute de pression de 1,0 lb/po² (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tube (pi)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	¾	1
10	233	481	978	1 708	2 424
20	160	330	672	1 174	1 668
30	129	265	540	943	1 338
40	110	227	462	807	1 145
50	98	201	409	715	1 015
60	88	182	371	648	920
70	81	168	341	596	846
80	76	156	317	555	787
90	71	146	298	521	738
100	67	138	281	492	698
125	59	123	249	436	618
150	54	111	228	395	560
175	50	102	208	363	515
200	46	95	193	338	479
250	41	84	171	299	425
300	37	76	155	271	385
350	34	70	143	250	354
400	32	65	133	232	330
450	30	61	125	218	309
500	28	58	118	206	292
550	27	55	112	195	277
600	25	52	107	187	265

26. Le tableau 8.3.4 (M) de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4 (M)

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tube (m)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	¾	1
3	70	143	292	510	723
6	48	99	201	350	497
9	38	79	161	281	399
12	33	88	138	241	342
15	29	60	122	213	303
18	26	54	111	193	274
21	24	50	102	178	252
24	23	47	95	166	235
27	21	44	89	155	220
30	20	41	84	147	208
35	18	38	77	135	192
40	17	35	72	126	178
45	16	33	67	118	167
50	15	31	64	111	158
60	14	28	58	101	143
70	13	26	53	93	132
80	12	24	49	86	122
90	11	23	46	81	115
100	10	22	44	76	109
125	9.2	19	39	68	96
150	8.4	17	35	61	87
175	7.7	16	32	57	80
200	7.2	15	30	53	75

27. La section 8.3 de ce code est modifiée par l'addition des tableaux 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M) suivants:

« TABLEAU 8.3.4.1

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en 1 000 Btu/h pour une pression de gaz de 2,0 lb/po² et une chute de pression de 1,0 lb/po² (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	¾	1	1 ¼
10	821	1 510	3 158
20	564	1 038	2 170
30	453	833	1 743
40	388	713	1 492
50	344	632	1 322
60	311	573	1 198
70	286	527	1 102
80	266	490	1 025
90	250	460	962
100	236	435	909
125	209	385	805
150	190	349	730
175	174	321	671
200	162	299	624
250	144	265	553
300	130	240	501
350	120	221	461

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	3/8	1/2	3/4
400	112	205	429
450	105	193	403
500	99	182	380
550	94	173	361
600	90	165	345

TABLEAU 8.3.4.1 (M)

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa (Basée sur un gaz d'une densité relative de 0.60)

Longueur de tuyau (m)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	3/8	1/2	3/4
3	245	450	942
6	168	310	647
9	135	249	520
12	116	213	445
15	102	189	394
18	93	171	357
21	85	157	329
24	79	146	306
27	75	137	287
30	70	130	271
35	65	119	249
40	60	111	232
45	57	104	218
50	53	98	206
60	48	89	186
70	45	82	171
80	41	76	159
90	39	72	150
100	37	68	141
125	33	60	125
150	29	54	113
175	27	50	104
200	25	46	97

28. L'article 8.8.2 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.8.2** Aucun tuyau, tube ou tuyau flexible ne doit être installé:

a) dans une cheminée, un conduit de fumée, une cage d'ascenseur, un monte-plats ou une descente de linge;

b) dans un endroit où il serait en contact avec des cendres ou des escarilles;

c) dans une cage d'escalier d'une maison autre que du type unifamilial ou jumelé;

d) dans un plenum de chauffage ou de ventilation, une gaine ou un puits d'aération; toutefois, il peut être installé dans un faux plafond utilisé pour la circulation de l'air de ventilation ou de reprise. ».

29. L'article 8.10.3 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.10.3** Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage enregistrée selon la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01),

par un soudeur qualifié, en vertu de cette loi. Les critères d'acceptabilité de toute soudure sont ceux prévus à l'article 5.2.11 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». ».

30. La section 8.18 de ce code est modifiée par l'addition, après l'article 8.18.1, du suivant:

«**8.18.2** Toutes les tuyauteries en tube de cuivre utilisées dans les installations résidentielles doivent être identifiées conformément aux exigences prévues à l'article 8.18.1. ».

31. L'article 8.19.2 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.19.2** Un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé dans la tuyauterie d'alimentation de chaque appareil, aussi près que possible de son train de robinets, sauf:

a) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans le cas d'appareils commerciaux de cuisson qui sont raccordés en ligne;

b) que le robinet doit être installé dans la tuyauterie descendante, lorsque cette tuyauterie alimente un seul appareil commercial ou industriel et est située à moins de 25 pi (7,5 m) de cet appareil;

c) que, pour un appareil du type domestique, le robinet peut être situé jusqu'à 50 pi (15 m) de l'appareil, à la condition qu'il soit installé en aval du compteur, selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;

d) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans la tuyauterie d'alimentation commune à plus d'un radiateur à

ventouse faisant partie d'un système de chauffage, pourvu qu'il soit:

- i. installé selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;
- ii. à moins de 50 pi (15 m) de tous ces appareils;
- iii. facilement accessible à partir de tous ces appareils. ».

32. Le tableau 8.25.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.25.2

Exigences relatives à l'essai de pression

Pression de fonctionnement lb/po ² (kPa)	Diamètre du tuyau ou du tube	Longueur de tuyau ou du tube pi (m)	Pression d'essai lb/po ² (kPa)	Durée de l'essai minutes
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	10 (68)	15
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	10 (68)	60
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	50 (340)	15
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	50 (340)	60
Plus de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Toutes les longueurs	1,5 fois la pression de fonctionnement max.	180

Les pressions et les durées d'essai susmentionnées constituent des exigences minimales. Les circonstances peuvent dicter l'emploi de pressions et de durées d'essais supérieures à celles indiquées dans le tableau. ».

33. L'article 9.6.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 9.6.1 Les tuyaux et les tubes doivent être soumis à un essai de pression exercée par du gaz, de l'air ou un gaz inerte (gaz carbonique, azote, ou un mélange des deux). Les tuyaux et les tubes doivent supporter une pression d'essai au moins équivalente à la pression de fonctionnement normale pendant 10 min au moins sans accusé aucune chute de pression. La pression doit être mesurée au moyen d'un manomètre ou d'un dispositif équivalent. L'essai doit être précédé d'un essai d'intégrité effectué, le robinet du récipient fermé, à une pression de 100 lb/po² (700 kPa) pendant 10 min avec de l'air ou un gaz inerte et d'un autre essai d'intégrité effectué, le robinet du récipient ouvert, à une pression de 100 lb/po² (700 kPa) pendant 10 min avec du gaz naturel. ».

34. L'article 10.1.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.1.2 Le GNV doit être odorisé conformément à l'article 9.14 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». »

35. L'article 10.1.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.1.9 L'équipement électrique doit être conforme aux exigences d'installation prévues au Code canadien de l'électricité tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3, dans les endroits dangereux de classe I, division 1 ou 2, tels que désignés dans les articles 10.2.2 et 10.3.6. ».

36. L'article 10.4.5 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.4.5 Une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer et de laisser tourner le moteur lors du remplissage ainsi qu'une affiche précisant l'emplacement du robinet d'arrêt d'urgence doivent être installées bien en vue au point de distribution. Les lettres doivent avoir au moins 1 po (25 mm) de hauteur. Elles doivent être rouges sur fond blanc. ».

37. L'article 10.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.7.1 La conception, l'enregistrement et les prescriptions relatives aux matériaux des tuyaux, des tubes et des raccords doivent être conformes aux exigences visant les centres de ravitaillement de GNV prescrites dans le code B51-M1986 de l'ACNOR, intitulé « Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code ». »

38. L'article 10.7.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.7.2 Lorsque des joints filetés sont utilisés, l'épaisseur de paroi minimale calculée conformément aux exigences de l'article 4.4.1 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR intitulée « Réseaux de canalisations de gaz » doit être augmentée de la profondeur maximale du filet. ».

39. L'article 10.7.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.7.3 Les tuyaux de gaz, sauf le tuyau flexible de remplissage, situés en aval du compresseur ou de toute autre source de GNV doivent satisfaire aux exigences prévues aux articles 4.4 et 4.14 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». ».

40. L'article 10.7.14 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.7.14 La protection contre les suppressions doit être assurée en aval du compresseur conformément aux exigences pour les centres de ravitaillement de GNV prescrites dans le code B51-M1986 de l'ACNOR, intitulé « Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code ». »

ANNEXE III

(a. 25, 26, 28 et 37.2)

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS AU CODE

CAN1-B149.2-M86

1. La section 2.1 du Code CAN1-B149.2-M86 est modifiée par le remplacement:

1° de la définition de l'expression « dispositif de distribution installé à distance » par la suivante:

« **dispositif de distribution installé à distance** »: toute balance ou tout équipement de distribution relié à un réservoir d'emmagasinage situé à l'extérieur des limites du système de protection du réservoir. »;

2° de la définition du mot « homologué » par la suivante:

« **homologué** »: vérifié et estampillé par l'un des organismes ci-après désignés comme étant conforme aux normes ou exigences admises ou aux rapports d'essai acceptés:

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) l'Association canadienne de normalisation (ACNOR); et
- c) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC). ».

2. La section 2.3 de ce code est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la norme « C22.1-1982, Code canadien de l'électricité, première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« C22.1-1986, Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon les arrêtés ministériels des 11 mars 1987 et 16 mars 1989 du ministre du Travail. »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la suivante:

« Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC n° 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986 ainsi que celles de janvier 1987 et de janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985, 1008-88 du 22 juin 1988 et 1471-89 du 6 septembre 1989. ».

3. L'article 3.1.4 de ce Code est remplacé par le suivant:

« 3.1.4 Tout appareil, accessoire, composant et équipement doit être installé conformément aux instructions d'installation du fabricant. Lorsque les instructions d'installation homologuées du fabricant et les exigences du présent code sont incompatibles, les exigences du présent code prévalent. ».

4. L'article 3.5.3 de ce code est abrogé.

5. L'article 3.7.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 3.7.1 Tout raccord électrique d'un appareil au câblage du bâtiment doit être conforme au Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

6. L'article 3.13.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 3.13.2 Sauf les exigences prescrites à l'article 3.13.3, les parois latérales et les parties supérieure et inférieure des chaudières, générateurs d'air chaud, chauffe-eau, aérothermes et générateurs de ventilation tempérée doivent présenter, aux fins d'entretien, un dégagement minimal de 24 po (600 mm) ou tout dégagement supérieur indiqué sur la plaque signalétique de l'appareil. Tous les dégagements doivent être mesurés à partir de l'appareil en tenant compte du brûleur et des autres composants saillants. ».

7. Le tableau 3.13.2 de ce code est supprimé.

8. La partie 3 de ce code est modifiée par l'addition, après la section 3.19, de la suivante:

« 3.20 RÉGULATEUR D'APPAREIL

« 3.20.1 Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section 6.1. ».

9. L'article 4.1.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.1.3 Une chaudière ayant un débit calorifique maximal de 400 000 Btu/h (120 kW) et homologuée pour une installation sur un plancher incombustible peut être installée sur un plancher en matériau combustible, pourvu que:

a) le plancher soit protégé par au moins deux rangées continues d'éléments creux de maçonnerie de 4 po (90 mm) d'épaisseur revêtus de tôle ayant au moins 0,0195 po (0,56 mm) d'épaisseur;

b) les éléments de maçonnerie soient disposés de façon que les âmes creuses permettent le passage de l'air; et

c) la base décrite dans les alinéas a et b dépasse d'au moins 6 po (150 mm) les côtés de la chaudière. ».

10. La section 4.3 de ce code est remplacée par la suivante:

« 4.3 GÉNÉRATEURS DE GAZ CARBONIQUE

« 4.3.1 Un générateur utilisé dans une serre doit remplir l'une des exigences suivantes:

a) être agréé pour être utilisé dans une serre; ou

b) être un brûleur agréé ou, si l'autorité compétente le permet, être un appareil de chauffage muni de contrôleurs de sûreté.

4.3.2 L'air comburant d'un générateur utilisé dans un local servant à l'emmagasinage des denrées doit provenir de l'extérieur de ce local.

4.3.3 L'air comburant d'un générateur installé dans une serre pour la production de gaz carbonique peut provenir de l'intérieur de la serre si le débit calorifique ne dépasse pas 20 Btu/h par pi³ (0,2 kW par m³) du volume de la serre et que la concentration de gaz carbonique ne dépasse pas 5 000 ppm et celle de monoxyde de carbone produite dans l'atmosphère de la serre ne dépasse pas 35 ppm. Les concentrations doivent être vérifiées à la mise en marche initiale du générateur. ».

11. L'article 4.19.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.19.1 Les compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct ne doivent être installés que dans une entrée de

porte pour servir de barrière à l'air froid venant de l'extérieur. ».

12. L'article 4.22.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 4.22.2 Les radiateurs ou les appareils décoratifs conçus et portant la mention « POUR UTILISATION DANS UN FOYER INCOMBUSTIBLE » ne doivent pas être installés ailleurs que dans un foyer conforme au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

13. La section 5.6 de ce code est abrogée.

14. L'article 5.12.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.12.1 Les cheminées en maçonnerie, en béton ou métalliques doivent être construites et installées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3. ».

15. L'article 5.12.6 de ce code est abrogé.

16. L'article 5.12.9 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.12.9 Lorsque l'inspection révèle qu'une cheminée installée n'est pas sûre pour l'emploi auquel elle est destinée, on doit:

a) la réparer ou la reconstruire conformément au Code national du bâtiment du Canada 1985, tel que modifié et rendu obligatoire en vertu des décrets mentionnés à la section 2.3; ou

b) la remplacer par un conduit d'évacuation ou par une autre cheminée. ».

17. L'article 5.14.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.14.8 Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer:

a) à moins de 6 pi (1,8 m) de l'entrée d'une source d'approvisionnement d'air mécanique d'un bâtiment;

b) au-dessus d'un ensemble compteur/régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical du régulateur;

c) à moins de 6 pi (1,8 m) de toute sortie d'échappement de régulateur d'abonné;

d) à moins de 1 pi (300 mm) au-dessus du niveau du sol; et

e) à moins de 3 pi (1 m) d'une ouverture de bâtiment ou de l'entrée d'air comburant d'un autre appareil, sauf que, pour le conduit d'évacuation d'un radiateur à ventouse, les dégagements réduits suivants peuvent être utilisés:

i. 9 po (225 mm) pour les débits calorifiques de 50 000 Btu/h (15 kW) ou moins; et

ii. 12 po (300 mm) pour les débits calorifiques supérieurs à 50 000 Btu/h (15 kW), mais ne dépassant pas 100 000 Btu/h (30 kW). ».

18. L'article 5.14.11 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) que le système d'évacuation d'un appareil homologué avec un coupe-tirage ne soit équipé d'un évacuateur mécanique et:

i. que le système d'évacuation mécanique ne soit agréé;

ii. que l'évacuateur mécanique ne soit raccordé ni à une cheminée ni à un conduit d'évacuation de Type B;

iii. qu'un conduit d'évacuation horizontal ne soit utilisé;

iv. que tous les joints du conduit d'évacuation ne soient étanchés avec un matériau à haute température;

v. qu'un dispositif ne soit incorporé dans le système coupant l'alimentation en combustible du brûleur principal dans l'éventualité d'une déficience de l'évacuateur mécanique;

vi. que la conception, l'opération et la puissance d'évacuation du ventilateur ne soient compatibles avec l'appareil; et

vii. que le système d'évacuation ne soit équipé d'un chapeau fourni par le manufacturier du ventilateur mécanique. ».

19. L'article 5.22.8 de ce code est remplacé par le suivant:

« 5.22.8 Il est interdit de remplacer le coupe-tirage d'un appareil homologué par un régulateur de tirage. ».

20. L'article 6.8.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) la tension et l'intensité nominales au secondaire du transformateur d'allumage soient d'au moins 6 000 V et 20 mA respectivement ou d'un voltage et d'un ampérage agréés qui assurent un allumage sûr pour l'application; ».

21. L'article 6.14.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 6.14.1 Un appareil doit porter une plaque signalétique permanente bien lisible affichant les renseignements suivants:

a) nom du fabricant ou du distributeur;

b) appellation de l'appareil catalogué;

c) tension et intensité nominales de l'appareil;

d) type de combustible requis;

e) débit calorifique nominal maximal en Btu/h (kW) et en gal/h (L/h), au besoin;

f) plage de pressions d'admission du combustible au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation; et

g) pressions maximale et minimale du combustible à la tubulure d'alimentation du brûleur. ».

22. La section 8.2 de ce code est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

« 8.2.11 Les matériaux non spécifiés dans la section 8.2 peuvent être utilisés lorsque ceux-ci sont conformes à une norme, un rapport ou une épreuve acceptés par l'autorité compétente. ».

23. L'article 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« 8.3.4 Les tubes et les tuyaux soumis à une pression de 2 lb/po² (14 kPa) sont exempts des exigences prévues à l'article 8.3.3 lorsque leurs dimensions sont conformes aux tableaux 8.3.4, 8.3.4 (M), 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M). ».

24. Le tableau 8.3.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en 1 000 Btu par heure pour une pression de gaz de 2,0 lb/po² et une chute de pression de 1,0 lb/po²

Longueur de tube (pi)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	¾	1
10	396	817	1 663	2 906	4 123
20	272	562	1 143	1 997	2 834
30	219	451	918	1 604	2 276
40	187	386	786	1 373	1 948
50	166	342	696	1 217	1 726
60	150	310	631	1 102	1 564
70	138	285	580	1 014	1 439
80	129	265	540	944	1 339
90	121	249	507	885	1 256
100	114	235	478	836	1 186
125	101	208	424	741	1 051
150	92	189	384	672	953
175	84	174	353	618	876
200	78	162	329	575	815
250	69	143	291	509	723
300	63	130	264	462	655
350	58	119	243	425	602
400	54	111	226	395	560
450	51	104	212	371	526
500	48	98	200	350	497
550	45	94	190	333	472
600	43	89	182	317	450

25. Le tableau 8.3.4 (M) de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 8.3.4 (M)

Capacité maximale des tubes semi-rigides y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa

Longueur de tube (m)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	¾	1
3	118	244	496	867	1 231
6	81	168	341	596	846
9	65	135	274	479	679
12	56	115	234	410	581
15	49	102	208	363	515
18	45	93	188	329	467
21	41	85	173	303	429
24	38	79	161	282	399
27	36	74	151	264	375
30	34	70	143	250	354
35	31	65	131	230	326
40	29	60	122	214	303
45	27	58	115	200	284
50	26	53	108	189	269
60	23	48	98	172	243
70	22	44	90	158	224
80	20	41	84	147	208
90	19	39	79	138	195

Longueur de tube (m)	Diamètre nominal du tube de cuivre (po)				
	¼	⅜	½	¾	1
100	18	37	74	130	185
125	16	32	66	115	164
150	14	29	60	104	148
175	13	27	55	96	136
200	12	25	51	89	127

26. La section 8.3 de ce code est modifiée par l'addition des tableaux 8.3.4.1 et 8.3.4.1 (M) suivants:

« TABLEAU 8.3.4.1

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en 1 000 Btu/h pour une pression de gaz de 2,0 lb/po² et une chute de pression de 1,0 lb/po²

Longueur de tuyau (pi)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	¾	½	¼
10	1 396	2 568	5 371
20	959	1 765	3 691
30	771	1 418	2 964
40	659	1 213	2 537
50	584	1 075	2 249
60	530	974	2 037
70	487	896	1 874
80	453	834	1 744
90	425	782	1 636
100	402	739	1 545
125	356	655	1 370
150	323	593	1 241
175	297	546	1 142
200	276	508	1 062
250	245	450	941
300	222	408	853
350	204	375	785
400	190	349	730
450	178	328	685
500	168	309	647
550	160	294	614
600	152	280	586

TABLEAU 8.3.4.1 (M)

Capacité maximale des tuyaux de la norme 40 y compris les raccords, en kW pour une pression de gaz de 14 kPa et une chute de pression de 7 kPa

Longueur de tuyau (m)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	¾	½	¼
3	417	767	1 603
6	286	527	1 102
9	230	423	885
12	197	382	757
15	174	321	671
18	158	291	608
21	145	268	560
24	135	240	521
27	127	234	488
30	120	221	461

Longueur de tuyau (m)	Diamètre nominal du tuyau (NPS)		
	¾	½	¼
35	110	203	424
40	103	189	395
45	96	177	371
50	91	167	350
60	82	152	317
70	76	140	292
80	71	130	271
90	66	122	255
100	63	115	241
125	55	102	213
150	50	92	193
175	46	85	178
200	43	79	165

27. L'article 8.8.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.8.2** Aucun tuyau, tube ou tuyau flexible ne doit être installé:

a) dans une cheminée, un conduit de fumée, une cage d'ascenseur, un monte-plats ou une descente de linge;

b) dans un endroit où il serait en contact avec des cendres ou des escarbilles;

c) dans une cage d'escalier d'une maison autre que du type unifamilial ou jumelé;

d) dans un plenum de chauffage ou de ventilation, une gaine ou un puits d'aération; toutefois, il peut être installé dans un faux plafond utilisé pour la circulation de l'air de ventilation ou de reprise. ».

28. L'article 8.10.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.10.3** Le soudage des tuyaux de propane doit être effectué conformément à une méthode de soudage enregistrée selon la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), par un soudeur qualifié selon la Loi sur les appareils sous pression. Les critères d'acceptabilité de toute soudure sont ceux prévus à l'article 5.2.11 de la norme Z184-M1983 de l'ACNOR, intitulée « Réseaux de canalisations de gaz ». ».

29. L'article 8.19.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **8.19.2** Un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé dans la tuyauterie d'alimentation de chaque appareil, aussi près que possible de son train de robinets, sauf:

a) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans le cas d'appareils commerciaux de cuisson qui sont raccordés en ligne;

b) que le robinet doit être installé dans la tuyauterie descendante, lorsque cette tuyauterie alimente un seul appareil commercial ou industriel et est située à moins de 25 pi (7,5 m) de cet appareil;

c) que, pour un appareil du type domestique, le robinet peut être situé jusqu'à 50 pi (15 m) de l'appareil, à la condition qu'il soit installé en aval du compteur, selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;

d) qu'un seul robinet d'arrêt peut être installé dans la tuyauterie d'alimentation commune à plus d'un radiateur à ventouse faisant partie d'un système de chauffage, pourvu qu'il soit:

i. installé selon les exigences prévues à l'article 8.19.5;

ii. à moins de 50 pi (15 m) de tous ces appareils;

iii. facilement accessible à partir de tous ces appareils. ».

30. Le tableau 8.25.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **TABLEAU 8.25.2**

Exigences relatives à l'essai de pression

Pression de fonctionnement lb/po ² (kPa)	Diamètre du tuyau ou du tube	Longueur de tuyau ou du tube pi (m)	Pression d'essai	Durée de l'essai
			lb/po ² (kPa)	minutes
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	10 (68)	15
Jusqu'à 2 (14)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	10 (68)	60
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	200 (60) ou moins	50 (340)	15
Plus de 2 (14) jusqu'à un maximum de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Plus de 200 (60)	50 (340)	60
Plus de 33 (230)	Toutes les grandeurs	Toutes les longueurs	1,5 fois la pression de fonctionnement max.	180

Les pressions et les durées d'essai susmentionnées constituent des exigences minimales. Les circonstances peuvent dicter l'emploi de pressions et de durées d'essais supérieures à celles indiquées dans le tableau. ».

31. La section 9.2 de ce code est modifiée par l'addition, après l'article 9.2.6, des suivants:

« 9.2.7 Il est interdit de remplir une bouteille à partir d'un camion-citerne, sauf sur les lieux où cette bouteille est utilisée.

9.2.8 Il est interdit de remplir, à partir d'un camion-citerne, un récipient de carburant d'un véhicule circulant sur les voies publiques. ».

32. L'article 9.3.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 9.3.2 Un récipient qui se trouve dans un endroit où circulent des véhicules doit être protégé contre les dommages conformément à l'une des méthodes suivantes:

a) un réservoir doit être protégé au moyen de garde-fous ou de poteaux:

i. conformes aux exigences prévues aux articles 11.19.4.2 et 11.19.4.3;

ii. situés à au moins 3,5 pi (1 m) de tous les côtés du réservoir;

b) une bouteille raccordée à une installation doit être protégée au moyen de garde-fous ou de poteaux:

i. conformes aux exigences prévues aux articles 11.19.4.2 et 11.19.4.3;

ii. situés à au moins 6 po (150 mm) de la bouteille;

c) un récipient doit être protégé à l'aide d'un dispositif préalablement agréé, équivalent à la méthode a ou b, selon le cas, ou conformément aux exigences prévues aux articles 10.5.1.3, 10.5.2.1, 10.5.3.2 b, 10.5.4.2 b ou 10.5.5.2 b. ».

33. Le paragraphe b de l'article 10.1.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la version française, de l'expression « bouteilles de 240 lb (110 kg) de capacité en eau » par l'expression « bouteilles de plus de 240 lb (110 kg) de capacité en eau. ».

34. L'article 10.5.1.10 de ce code est remplacé par le suivant:

« 10.5.1.10 Le câblage et l'appareillage électriques à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une pièce spéciale pour l'emmagasinage des bouteilles doivent être conformes aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 1, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

35. L'article 11.1.8 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Dans le cas d'un réservoir enterré de liquide inflammable, la distance peut être réduite à 10 pi (3 m). ».

36. L'article 11.9.4 de la version française de ce code est remplacé par le suivant:

« 11.9.4 Dans le cas d'un réservoir ayant une contenance supérieure à 125 USWG (475 L), mais ne dépassant pas 2 000 USWG (7 500 L), l'échappement de la soupape de sûreté doit s'effectuer sans entrave à l'extérieur, vers le haut, et de façon que le propane qui est évacué n'entre en contact avec aucun réservoir. La sortie d'échappement doit être protégée par un chapeau amovible lâche. ».

37. L'article 11.13.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 11.13.1 Sous réserve de l'article 11.19.5.1, tout le câblage, l'équipement et les accessoires électriques situés dans un rayon de 25 pi (7,5 m), dans tous les sens, d'un robinet de réservoir d'emmagasinage, d'un bâtiment ou d'une zone de remplissage, d'une pompe, d'un compresseur, d'un point de transvasement ou de tout autre endroit semblable doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 1, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

38. Le tableau 11.16.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« TABLEAU 11.16.1

Dégagement des réservoirs dans les stations de remplissage

Capacité totale en eau des réservoirs USWG (L)	Dégagement minimal en pi (m) entre un réservoir et		
	une ligne de propriété, un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans ouverture à l'intérieur du dégagement prescrit ou une source d'allumage	une ouverture de bâtiment ou un mur de bâtiment autre qu'en béton ou en maçonnerie	un réservoir adjacent
Jusqu'à 2 000 (7 500)	10 (3)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 2 000 (7 500) jusqu'à 5 000 (19 000)	15 (5)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 5 000 (19 000) jusqu'à 10 000 (38 000)	25 (7.5)	25 (7.5)	3 (1)
Plus de 10 000 (38 000)	50 (15)	50 (15)	5 (2)

Le terme « bâtiment » ne comprend pas les bâtiments servant au remplissage ou à l'emmagasinage des récipients,

les salles des pompes, ni les bâtiments abritant les vaporiseurs à chauffage indirect. ».

39. L'article 11.16.2 de ce code est abrogé.

40. L'article 11.19.4.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton de ciment, type « New Jersey », conformes au profil

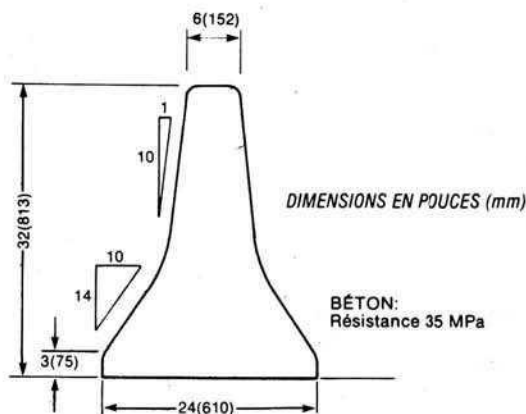


FIGURE 11.19.4.3
Barrière en béton armé

42. L'article 11.19.5.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« 11.19.5.1 Tout le câblage, l'équipement et les accessoires électriques situés dans un rayon de 10 pi (3 m), dans tous les sens, d'un robinet de réservoir d'emmagasinage, d'un bâtiment ou d'une zone de remplissage, d'une pompe, d'un compresseur, d'un point de transvasement ou de tout autre endroit semblable doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 2, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

43. L'article 12.5.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« 12.5.2 Les moteurs, le câblage et le matériel électrique abrités doivent satisfaire aux exigences relatives aux endroits dangereux de classe I, division 2, groupe D prescrites dans le Code canadien de l'électricité, tel que modifié en vertu des arrêtés ministériels mentionnés à la section 2.3. ».

44. L'article 5.18.11 de la version anglaise de ce code est remplacé par le suivant:

et aux dimensions minimales indiquées à la figure 11.19.4.3. ».

41. La sous-section 11.19.4 de ce code est modifiée par l'addition de la figure 11.19.4.3 suivante:

« 5.18.11 Except as provided in 5.18.13, the minimum clearance of a vent connector of other than Type B vent material to combustible material, for other than passage through either a combustible wall or partition, shall be in accordance with Table 5.18.10. ».

12527

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîte de carton

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec », dont le texte apparaît en annexe, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), GIR 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les décrets 1224-87 du 5 août 1987 et 549-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec une somme équivalant à 0,15 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 0,15 % de sa rémunération. ».

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12533

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la

région de Québec », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), GIR 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989 et 1193-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes, de la partie syndicale par la suivante:

« Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 ».

2. L'article 1.01 du décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant:

« *s*) « soudeur »: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage. ».

3. L'article 1.01 du décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement au paragraphe *k*, des mots « of receipts including » par les suivants:

« of receipts, shipping, including ».

4. L'article 2.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **2.01 Champ d'application territorial:** La présente partie s'applique aux municipalités mentionnées à l'Annexe 1 et comprises dans les régions administratives 01, 02, 03 et 12. ».

5. L'article 3.01 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

« 2) **Exceptions:** Sont exclus de l'application du décret:

a) les salariés affectés au transport des produits laitiers fluides, autres que le lait évaporé;

b) les salariés affectés au transport des valeurs. ».

6. L'article 6.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.02** Le salarié disponible pour le travail reçoit au moins l'équivalent de 3 fois sa rémunération horaire prévue au décret pour chaque appel où il se présente au travail, sauf dans les cas suivants:

1° lorsqu'il y a une interruption de travail en raison de force majeure;

2° lorsque l'employeur a avisé le salarié de ne pas se présenter au travail avant la fin de la journée de travail précédente. ».

7. Les articles 6.04 à 6.06 du décret sont remplacés par les suivants:

« **6.04** Sauf le salarié visé à l'article 4.03, le salarié qui travaille un samedi ou un jour férié reçoit au moins l'équivalent de 4½ fois sa rémunération horaire prévue au décret.

6.05 Sauf le salarié visé à l'article 4.03, le salarié qui travaille un dimanche reçoit au moins l'équivalent de 6 fois sa rémunération horaire prévue au décret.

6.06 Le salarié visé à l'article 4.03 qui travaille un jour férié ou un jour de plus que sa semaine normale de travail, reçoit au moins l'équivalent de 4½ fois sa rémunération horaire prévue au décret. De plus, si le salarié travaille 2 jours de plus que sa semaine normale de travail, il reçoit au moins l'équivalent de 6 fois sa rémunération horaire prévue au décret. ».

8. L'article 7.01 du décret est modifié, au sous-paragraphe j du paragraphe 2, par l'insertion après le mot « mécanicien », des mots « et soudeur ».

9. L'article 7.07 du décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, c. 38). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

10. L'article 7.08 du décret est remplacé par le suivant:

« **7.08** Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret). ».

11. L'article 8.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.04** Le salarié travaillant plus de 3 heures à un emploi entraînant un salaire supérieur à celui qu'il reçoit habituellement, reçoit ce salaire supérieur pendant toute la durée de son affectation. ».

12. Les articles 8.12 et 8.13 du décret sont remplacés par les suivants:

« **8.12** Un salarié qui, à la demande de son employeur, est appelé à se présenter devant un tribunal à titre de témoin, reçoit un montant égal au produit de son taux horaire prévu au décret par le nombre d'heures normales qu'il aurait normalement effectuées au cours de cette absence moins l'indemnité qu'il reçoit du tribunal.

8.13 Le salarié qui remplit la fonction de juré reçoit de son employeur un montant égal au produit de son taux horaire prévu au décret par le nombre d'heures normales qu'il aurait normalement effectuées au cours de cette absence moins l'indemnité qu'il reçoit en tant que juré. ».

13. L'article 9.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.03** Pour le salarié visé à l'article 4.03, lorsqu'un jour férié prévu à l'article 9.02 tombe un jour où il est normalement en congé hebdomadaire selon son horaire normal de travail, l'observation de ce jour férié est reportée au jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié. Pour les autres salariés, lorsqu'un jour férié prévu à l'article 9.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur peut leur payer ce jour férié ou le

reporter au vendredi précédant ou au lundi suivant ce jour férié. ».

14. L'article 10.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.04** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines; l'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. ».

15. L'article 10.08 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.08** Le salarié peut exiger que les 2 premières semaines du congé annuel lui soient accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Si le salarié a droit à plus de 2 semaines de congé annuel, il peut prendre les autres semaines entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. ».

16. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 10.09, du suivant:

« **10.10** L'employeur verse au salarié l'indemnité à laquelle il a droit avant son départ pour son congé annuel. ».

17. L'annexe 1 du décret est remplacée par la suivante:

« ANNEXE 1

RÉGION 01 - BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, paroisse de Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Ville de Amqui, ville de Causapsal, village de Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Saint-Edmond, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, paroisse de Saint-Moise, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Raphaël-d'Alberville, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Sainte-Flavie, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté des Basques

Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Sainte-Françoise, paroisse de Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, paroisse de Saint-Simon, ville des Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, paroisse et village de Sainte-Félicité, Sainte-Paule, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, paroisse de Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Libel, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antonin, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, paroisse de Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, paroisse de Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha!-Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 - SAGUENAY**Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est**

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, paroisse de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Chambord, village de Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwige, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Méthode, village de Saint-Prime.

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Shipshaw, canton de Tremblay.

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

Albanel, ville de Dolbeau, Girardville, ville de Mistassini, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 - QUÉBEC**Communauté urbaine de Québec**

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, Lac-Saint-Charles, ville de l'Ancienne-Lorette, ville de Loretteville, paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ville de Québec, paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Sainte-Foy, village de Saint-Émile, ville de Sillery, ville de Val-Bélaire, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Paroisse de Baie-Saint-Paul, ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, Rivière-du-Gouffre, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, village de Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, paroisse de Sainte-Agnès, paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, paroisse de Saint-Irénée, paroisse de Saint-Siméon, village de Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, village de Sainte-Pétronille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, paroisse de Saint-Laurent, paroisse de Saint-Pierre.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Ville de Beaupré, ville de Château-Richer, paroisse de l'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, village de Saint-Jean-de-Boischatel, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, village de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, paroisse de Pointe-aux-Trembles, village de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, village et paroisse de Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, paroisse de Sainte-Christine, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carrières, ville et paroisse de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, village de Linière, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, paroisse de Saint-Benoît-Labre, paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, village de Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse et village de Saint-Gédéon, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de

Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Village de Armagh, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, paroisse et village de Saint-Anselme, paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, village de Saint-Charles, paroisse de Saint-Charles-Borromée, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont, paroisse de Saint-Lazare, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, paroisse et village de Saint-Raphaël, paroisse de Saints-Gervais-et-Protais, paroisse et village de Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis-Lauzon, Pintendre, ville de Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black Lake, ville et paroisse de Disraeli, East-Broughton, village de East-Broughton-Station, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, Rivière-Blanche, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Beauce, paroisse de Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-l'Islet, Sainte-Félicité, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Eugène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Saint-Bernard, paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, paroisse de Sainte-Hénédiine, village de Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse et village de Saint-Isidore, paroisse des Saints-Anges, village de Scott, Taschereau-Fortier, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

Bernières, ville de Charny, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeville, Saint-Étienne-de-Lauzon, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté de Les Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, paroisse de Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, paroisse de Saint-Luc, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, paroisse de Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Appollinaire, paroisse et village de Sainte-Agathe, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, paroisse et village de Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beaugard, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretonnières, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, paroisse de Saint-Frédéric, ville et paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, village de Saint-Victor, Saint-Victor-de-Tring, village de Tring-Jonction. ».

18. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12533

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8), modifié par les décrets 802-82 du 21 mars 1982 (Suppl., p. 418), 1597-83 du 2 août 1983, 866-84 du 4 avril

1984, 20-85 du 9 janvier 1985 et 1164-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes syndicales, du « Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 » par :

« Syndicat des salariés des Cercueils Victoriaville ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12533

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

« ANNEXE I

(a. 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du premier octobre	41,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du premier octobre	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du premier octobre	
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin	23,00 \$/jour
Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre	41,00 \$/jour
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet	23,00 \$/jour

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990 et 1095-90 du 1^{er} août 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de ses annexes I et II par les annexes suivantes:

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre	41,00 \$/jour pour la chasse des 5 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre	
Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre		
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre		
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f) de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31)	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 15 mai au 4 juillet	23,00 \$/jour
Mastigouche	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au jeudi le ou le plus près du 6 octobre	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin	23,00 \$/jour
Matane	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au samedi le ou le plus près du 14 octobre	41,00 \$/jour
Papineau-Labelle	Original	1	1/groupe	Du jeudi le ou le plus près du 11 septembre au jeudi le ou le plus près du 25 septembre	41,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 7 octobre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre	23,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	Du mardi le ou le plus près du 26 mai au vendredi le ou le plus près du 26 juin	23,00 \$/jour
Portneuf	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	2/groupe	Du premier juin au 15 juin	23,00 \$/jour
Rimouski	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au samedi le ou le plus près du 18 octobre	41,00 \$/jour
Rouge-Matawin	Original	1	1/groupe	Du 11 septembre au 30 septembre	41,00 \$/jour
Saint-Maurice	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au jeudi le ou le plus près du 6 octobre	41,00 \$/jour
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin	23,00 \$/jour
Sept-Îles-Port-Cartier	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	41,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	

ANNEXE II

(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Ashuapmshuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre	
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 21 juin	14,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 3 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Cap-Chat	Orignal	6	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre	22,00 \$/jour
	Orignal	1	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre	22,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 1	Du jeudi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyotte	4		Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre		
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre		
			Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre		
			Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre		
			Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre		

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Chic-Chocs	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
		4			
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
		3	Voir a.5		
	3	Aucune			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Dunière	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
		4			
	Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
		3	Voir a.5		
	3	Aucune			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre	10,00 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars	10,00 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Cerf de Virginie	2	2/personne	Du premier septembre au premier décembre	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	2	2/personne	Du premier août au 31 août	20,00 \$/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du mardi le ou le plus près du 10 octobre au 10 novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du mardi le ou le plus près du 10 octobre au 10 novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 10 octobre au 10 novembre	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au samedi le ou le plus près du 25 novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au samedi le ou le plus près du 25 novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au samedi le ou le plus près du 25 novembre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Matane	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, Coyote	4		Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au lundi le ou le plus près du 20 juin	14,00 \$/jour	

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 26 septembre au lundi le ou le plus près du 6 octobre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du premier novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 26 septembre au lundi le ou le plus près du 6 octobre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du premier novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 26 septembre au lundi le ou le plus près du 6 octobre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du premier novembre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars	20,00 \$/saison
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			20,00 \$/saison 10,00 \$/jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 23 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 23 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 23 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars	20,00 \$/saison
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée	3		Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3		Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3		Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au premier mars	20,00 \$/saison

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Rimouski	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre	20,00 \$/jour
	Cerf de Virginie Loup, Coyote	2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	20,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
		4		Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au vendredi le ou le plus près du 30 octobre	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au lundi le ou le plus près du 21 juin	14,00 \$/jour	
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du premier octobre au premier novembre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars	20,00 \$/saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre	
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars	20,00 \$/saison	

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	Coût du droit d'accès par chasseur
Sept-Îles Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre	10,00 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5		
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune		
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au premier mars	20,00 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	Du mardi le ou le plus près du 16 mai au vendredi le ou le plus près du 29 mai	14,00 \$/jour

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12539

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 8^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989, modifié par les règlements édictés par les

décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990 et 1149-90 du 8 août 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant:

« 30. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident prévu à l'annexe I doit utiliser les services d'une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52^e parallèle.

Lorsqu'il chasse l'ours noir au sud du 52^e parallèle, il doit utiliser les services d'une pourvoirie sauf dans une réserve faunique.

Lorsqu'il chasse l'original au sud du 52^e parallèle, il doit utiliser les services d'une pourvoirie sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée.

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de son paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o soit un original, par trois chasseurs, par année, dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Des Nymphes, Mitchinamécus, Normandie, Pontiac, Rivière-Blanche ou Wessonneau. »

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de son paragraphe 2 par le suivant:

« 2^o Pour la chasse au caribou

Zone	Nombre de permis
19, partie sud décrite à l'annexe V	600
22	1 500
partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	1 000

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE III

(a. 20 et 27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1,2,3,4,5,6,10,11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			b) 7,8,9	b) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 12,13,15	c) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			d) 14,16,17,18	d) Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			e) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) Du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 5 septembre
		2) 1	a) 1,2	a) Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			b) 3,4, la partie de la zone 10 située à l'ouest de la rivière du Lièvre	b) Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 12,13,15	c) Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			d) 14,16,17,18	d) Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			e) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			f) 20	f) Du premier septembre au premier décembre
2	Caribou	1	a) La partie sud de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) La partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII	b) Du 15 novembre au 15 février
			c) 23, sauf la partie de territoire décrite à l'annexe VIII	c) Du premier août au 31 octobre Du 15 février au 15 avril
			d) 24	d) Du premier août au 30 septembre
			e) La partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	e) Du premier décembre au 30 avril

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 1,2,3,10,11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4,5,6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			d) 8,9	d) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		2) 2	a) 3,5, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10,11	a) Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			b) 9	b) Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au vendredi le ou le plus près du 13 novembre
4	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	a) 1,2,4,6	a) Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			b) 20	b) Du premier août au 31 août
5	Ours noir	2	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) 23	b) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 31 octobre
			c) 24	c) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 30 septembre
			d) Autres zones, sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	d) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
6	Ours noir avec chien	2	a) Toutes les zones, sauf 19,20,22,23,24	a) Du premier mai au 15 mai Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
7	Coyote, Loup	4	a) 1,2	a) Du premier novembre au premier mars
			b) 3,4,5,6,7,9,10,11,15	b) Du 25 octobre au premier mars
			c) 8	c) Du 8 novembre au premier mars
			d) 12,13,14,16,18,21	d) Du 18 octobre au premier mars
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	e) Du 11 octobre au 15 avril
8	Marmotte commune	4	a) Toutes les zones sauf 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20,22,23 et 24	a) Du premier avril au 31 mars
9	Lynx roux, Raton laveur	3	a) 4,5,6,7	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8	b) Du 8 novembre au premier mars

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	a) 4,5,6,7	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8	b) Du 8 novembre au premier mars
11	Raton laveur chasse de nuit avec chien	5	a) 4,5,6,7	a) Du 25 octobre au 15 décembre
			b) 8	b) Du 8 novembre au 15 décembre
12	Lièvre arctique, Lièvre d'Amérique, Lapin à queue blanche	1) 3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril
			c) 23,24	c) Du 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
		2) 7	a) 1,2,10,11,12,13,14,15, 16,17,18 et 20	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
			b) 3,4,5,6,7,9,21	b) Du premier décembre au premier mars
13	Gélinotte à queue fine, Gélinotte huppée, Pigeon biset	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23,24	c) Du 25 août au 31 décembre
			d) Autres zones, sauf l'île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
14	Tétras des Savanes	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23,24	c) Du 25 août au 31 décembre
			d) Autres zones, sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et l'île d'Orléans	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
15	Dindon sauvage	3	a) Toutes les zones sauf 4,5,6,8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
16	Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre
17	Corneille d'Amérique, Lagopède des rochers, Lagopède des saules	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril
			c) 23,24	c) Du 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril
18	Perdrix grise	3	a) Toutes les zones sauf l'Île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre
19	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron	8	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du 15 juillet au 15 novembre
20	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Mainate bronzé, Moineau domestique, Vacher à tête brune	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier avril au 31 mars

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
21	Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, Caille, Canard d'élevage, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pigeon biset, Pigeon d'élevage, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier avril au 31 mars

5. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE IV

(a. 20 et 27)

PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGNAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Orignal	1	Anse-Saint-Jean	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bas Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Batiscan-Neilson	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bessonne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Borgia	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Boullé	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Buteux-Bas-Saguenay	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
			Capitachouane	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Casault	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Chapeau-de-Paille	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Chauvin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Collin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Des Anses	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Des Martres	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
			Des Nymphes	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Des Passes	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Festubert	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Flamand	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Forestville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Frémont	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Gros-Brochet	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Iberville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Jeannotte	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Kipawa	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Kiskissink	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Labrieville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-au-Sable	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Lac Brébeuf	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-de-la-Boiteuse	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			La Croche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			La Lièvre	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lavigne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lesueur	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Mars-Moulin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Martin-Valin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Matimek	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			Mazana	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Ménokéosawin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Mitchinamécus	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Nordique	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Normandie	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Onatchiway	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Restigo	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Rivière-aux-Rats	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Rivière-Blanche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Tawachiche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Trinité	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Varin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Wessonneau	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			York-Baillargeon	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
3	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Casault	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Des Anses	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
			York-Baillargeon	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, 1225, place George-V, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z7.

Le ministre des Affaires internationales,
JOHN CIACCIA

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements adoptés en vertu de cette loi s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre signée le 29 août 1990 et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente et à l'Arrangement administratif qui en découle apparaissant à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y sera fixée.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Le gouvernement du Québec

et

le gouvernement de la République de Chypre.

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs les bénéfices de la coordination des législations de sécurité sociale du Québec et de la République de Chypre,

conviennent des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}

DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: en ce qui concerne le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée dans l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, et en ce qui concerne Chypre, le ministre du Travail et de l'Assurance sociale;

b) « institution compétente »: le ministère ou l'organisme du Québec ou le ministère ou l'organisme de Chypre chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2;

c) « période d'assurance »: toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et, en ce qui concerne la législation de Chypre, toute année au cours de laquelle une personne a eu des gains assurables équivalents à au moins le quart des gains assurables de base de cette année;

d) « prestation »: une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;

e) « ressortissant »: une personne de citoyenneté canadienne qui réside au Québec ou une personne de nationalité chypriote;

f) « territoire »: en ce qui concerne le Québec, le territoire du Québec; en ce qui concerne Chypre, l'île de Chypre.

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique:

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes; et

b) à la législation de Chypre relative à l'Assurance sociale (1980-1990), et à ses règlements concernant les prestations:

- i. de retraite;
- ii. d'invalidité;
- iii. de conjoint survivant;
- iv. d'orphelin; et
- v. de décès.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée dans le paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires; toutefois, cette Partie a un délai de de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:

a) à tout ressortissant de chaque Partie;

b) à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;

c) à toute personne apatride telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toute autre personne

qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable, en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7 PERSONNE TRAVAILLANT À SON COMPTE

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 8 PERSONNE DÉTACHÉE

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie, et détachée temporairement, pour une période n'excédant pas trente-six mois, par son employeur sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de trente-six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

ARTICLE 9 PERSONNE À L'EMPLOI D'UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens de passagers ou de marchandises et qui a son siège social sur le territoire d'une Partie, est soumise à la législation de cette Partie.

2. Toutefois, si la personne est à l'emploi d'une succursale ou d'une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle est soumise à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

3. Malgré les deux paragraphes précédents, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

4. Une personne qui, en l'absence de cette Entente, serait soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne son travail à titre de membre de l'équipage d'un navire, n'est soumise qu'à la législation du Québec, si elle réside habituellement au Québec, et qu'à la législation de Chypre dans tous les autres cas.

ARTICLE 10 PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. Toute personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir d'être soumise à la législation de cette Partie.

3. Pour les fins de l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est présumé être un ressortissant du Québec.

4. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 11 DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 13 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge, ses survivants et ses ayants droit, d'une prestation en vertu de la législation du Québec si, sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, elle satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée dans le paragraphe 1 n'a pas droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de Chypre atteste que cette personne a été créditée d'une période d'assurance en vertu de la législation de Chypre, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;

b) les années reconnues en vertu de l'alinéa a sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec, conformément à l'article 12.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE CHYPRE

1. Une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge, ses survivants et ses ayants droit, d'une prestation en vertu de la législation de Chypre si, sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, elle satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente de Chypre détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée dans le paragraphe 1 n'a pas droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de Chypre procède de la façon suivante:

a) en ce qui concerne les prestations visées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, elle reconnaît une année de cotisation créditée en vertu de la législation du Québec comme une période d'assurance créditée en vertu de la législation de Chypre;

b) en ce qui concerne les prestations de retraite, elle reconnaît une semaine de résidence considérée comme telle en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec comme une semaine au cours de laquelle des contributions sur la base des gains assurables ont été payées en vertu de la législation de Chypre, pourvu que cette semaine ne soit pas comprise dans une année de cotisation reconnue en vertu de l'alinéa a;

c) les périodes reconnues en vertu des alinéas a et b sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de Chypre, conformément à l'article 12.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de Chypre détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) la partie supplémentaire de la prestation est calculée selon les dispositions de la législation de Chypre;

b) le montant de base de la prestation est ajusté en proportion des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de Chypre par rapport aux périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS COMMUNES

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par l'article 13 ou par l'article 14, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par la présente Entente.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 17 ASSISTANCE MUTUELLE

Les autorités et les institutions compétentes:

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente est, autant que possible, réglé par les autorités compétentes.

2. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1, il est soumis, à la demande d'une Partie, à une commission paritaire.

3. La commission paritaire est constituée *ad hoc*.

4. La commission paritaire étudie le différend, tente de concilier les Parties et leur soumet des recommandations.

ARTICLE 19 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Toute prestation est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans toute autre monnaie librement convertible, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

ARTICLE 21 EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22 DEMANDE DE PRESTATION

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la même prestation en vertu de la législation de l'autre Partie si la personne:

a) indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie; ou

b) indique, au moment de la demande, qu'elle a déjà accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'autre Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 23 DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 24 EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la dernière Partie.

2. Les expertises visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été produites sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 25**REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS**

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser les coûts afférents aux expertises médicales effectuées à sa demande par l'institution compétente de l'autre Partie.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 26**COMMUNICATIONS**

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 27****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) toute prestation qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

d) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée;

e) si la demande visée dans les alinéas c et d du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

f) si la demande visée dans les alinéas c et d du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation applicable;

g) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicale ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

3. Pour les fins de l'application de l'article 8, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 28**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la notification.

3. Si l'Entente prend fin à la suite d'une dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec le 29 août 1990, en deux exemplaires, en langue française et en langue grecque, les deux faisant également foi.

Pour le gouvernement du Québec

Pour le gouvernement de la République de Chypre

ANNEXE II

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Le gouvernement du Québec

et

Le gouvernement de la République de Chypre.

Considérant l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Chypre.

Désireux de donner application à cette Entente,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}**DÉFINITIONS**

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre, signée le 29 août 1990;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2**ORGANISMES DE LIAISON**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) pour le Québec, la Direction de l'administration des ententes de sécurité sociale du ministère des Communautés

culturelles et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour Chypre, le Département de l'Assurance sociale du ministère du Travail et de l'Assurance sociale.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour les fins de l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est émis par l'organisme de liaison de la Partie dont la législation est applicable.

2. L'organisme de liaison qui émet le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PRESTATION

1. Une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Toute demande de prestation est réputée avoir été reçue par l'institution d'une Partie à la date à laquelle elle a été initialement reçue conformément à l'Entente.

5. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

6. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement soumis et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

7. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

8. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison de l'autre Partie indique les périodes d'assurance sur le formulaire de liaison.

9. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, une institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour les fins de l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises médicales à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec le 29 août 1990, en deux exemplaires, en langue française et en langue grecque, les deux faisant également foi.

Pour le gouvernement du Québec

Pour le gouvernement de la République de Chypre

12536

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés », dont le texte apparaît en annexe, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1227-87 du 5 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés une somme équivalant à 0,07 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret. »

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12533

Conseil du trésor

C.T. 175264, 6 novembre 1990

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration de deniers publics;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} août 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le délai de 45 jours étant expiré, il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu », joint en annexe.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu, édicté par le C.T. 156204 du 23 avril 1985, remplacé par le C.T. 167474 du 10 mai 1988 et modifié par le C.T. 169251 du 29 novembre 1988, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le ministère du Revenu est autorisé à percevoir de quiconque requiert, à compter du 13 décembre 1990, une décision anticipée de la Direction générale de la législation des honoraires de 80 \$ pour chaque heure requise pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, les honoraires prévus au premier alinéa ne peuvent être inférieurs à 250 \$. ».

2. Pour une décision anticipée de la Direction générale de la législation requise après le 29 décembre 1988 mais avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le ministère du Revenu demeure autorisé à percevoir des honoraires de 65 \$ pour chaque heure requise pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 250 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1990.

12537



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1549-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement, à compter du 12 novembre 1990, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12516

Gouvernement du Québec

Décret 1550-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement, du 13 novembre 1990 au 15 novembre 1990, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12516

Gouvernement du Québec

Décret 1551-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme secrétaire général associé (Famille) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet, responsable de la politique familiale et du Secrétariat à la politique familiale au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé (Famille) à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12516

Gouvernement du Québec

Décret 1552-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Bélanger comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Yves Bélanger, chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre adjoint (protocole) au ministère des Affaires internationales, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 7 janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12516

Gouvernement du Québec

Décret 1554-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 31 octobre 1990, adopté son Règlement numéro 511, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente dans les États-Unis d'Amérique ou ailleurs, de ses billets à moyen terme, série « B » (les « billets ») payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou en autres monnaies ou monnaies composées et nommant Merrill Lynch Capital Markets, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, The First Boston Corporation, Goldman, Sachs & Co. et Lehman Brothers, une division de Shearson Lehman Brothers Inc. (les « mandataires ») leurs mandataires pour solliciter des acheteurs des billets;

VU QU'Hydro-Québec, à titre d'émetteur, et le Québec, à titre de garant, ont, le 2 avril et le 23 août 1990 respectivement, déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») la déclaration d'enregistrement numéro 33-34047 et la déclaration d'enregistrement numéro 33-36508 relatives à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance d'Hydro-Québec et de droits de souscription de titres de créance (ces déclarations d'enregistrement et le prospectus daté du 27 août 1990 (le « prospectus ») contenu à la déclaration d'enregistrement numéro 33-36508 étant ci-dessous désignés les « déclarations d'enregistrement »);

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 511 soit approuvé, que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés et que le paiement du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 511 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente des billets, dans les États-Unis d'Amérique ou ailleurs,

dans le cadre d'une offre continue, les billets comportant les modalités stipulées à ce règlement. Le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ainsi que des billets à moyen terme (redésignés comme « billets à moyen terme, série « A » ») émis sous l'autorité du règlement numéro 443 (adopté le 16 septembre 1987) et alors en cours ne devra pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées. Les emprunts par l'émission des billets seront aussi sujets aux autres conditions d'émission stipulées à ce règlement numéro 511.

2. Le projet de la convention de distribution devant être conclue entre Hydro-Québec, le Québec et les mandataires, dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le ministre des Finances est autorisé à fournir ou voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de tous amendements aux déclarations d'enregistrement ou au prospectus ou à l'égard de tout prospectus supplémentaire et supplément de prix relativement aux billets.

4. Le Québec garantit sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, action ou mise en demeure préalable. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par celui qui signera cette garantie au nom du Québec, l'apposition de sa signature sur cette garantie constituant la preuve concluante de cette détermination. La garantie du Québec sera inscrite sur chacun des billets et portera la signature imprimée du ministre des Finances du Québec en poste à la date de ce décret ou subséquemment, cette signature imprimée ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de distribution de la teneur du projet mentionné ci-dessus avec telles modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou souhaitables, l'apposition de sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à signer et déposer auprès de la SEC tous amendements aux déclarations d'enregistrement et au prospectus et à livrer tous prospectus amendés, prospectus supplémentaires ou suppléments de prix qui pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à l'émission et à la vente des billets en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, à recevoir les avis de la SEC relativement à la déclaration d'enregistrement et au prospectus et à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables relativement à l'émission et à la vente des billets ou à l'exécution des dispositions des présentes, y compris la signature et

livraison de temps à autre de toute convention, déclaration, certificat ou autre document.

6. Ce décret remplace le décret numéro 1426-87 adopté le 16 septembre 1987, aux fins d'approuver le Règlement numéro 443 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente des billets à moyen terme, série « A », d'Hydro-Québec et leur garantie par le Québec, lequel décret numéro 1426-87 est abrogé sans toutefois affecter la validité des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis sous l'autorité du Règlement numéro 443 ou de leur garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12517

Gouvernement du Québec

Décret 1555-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 512 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 178 000 000 \$ et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 31 octobre 1990, adopté son Règlement numéro 512, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série « HP », d'une valeur nominale globale de 178 000 000 \$;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses billets, série « HP », des intérêts sur ceux-ci ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 512 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets 7,125 %, série « HP », échéant le 30 octobre 2000, d'une valeur nominale globale de 178 000 000 \$ (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de la convention d'achat de billets qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital des billets globaux temporaires et des billets en forme définitive, des intérêts sur ceux-ci ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 512 d'Hydro-Québec.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par le droit québécois. Leur texte, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur les billets globaux temporaires et les billets en forme définitive et sera revêtu de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou, dans le cas des billets globaux temporaires, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées à l'article 4 de ce décret. La teneur de ce texte sera conforme à celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède, avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec le projet de convention d'achat des billets que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, constituera la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du responsable administratif ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention d'achat de billets conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12517

Gouvernement du Québec

Décret 1556-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente par la Société immobilière du Québec de 121 499 666,94 \$, valeur nominale, d'obligations en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec

Vu les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

Vu qu'aux termes du décret 463-88 du 30 mars 1988, le Québec a fixé à la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

Vu les dispositions de l'article 32 de la Loi sur la Société immobilière du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en

capital et intérêts de tout emprunt, ou autre obligation contracté par la Société;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme par l'émission et la vente de 121 499 666,94 \$, valeur nominale, d'obligations en monnaie canadienne;

VU QUE la Société a demandé au Québec, aux termes de sa résolution du 2 novembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous, de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

VU QUE le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations Série G d'une valeur nominale globale de 121 499 666,94 \$, en monnaie canadienne, (les « Obligations »).

2. Les Obligations comporteront les principales modalités suivantes:

- Les Obligations seront datées du 15 novembre 1990.
- Les Obligations viendront à échéance en série aux dates et pour les valeurs nominales suivantes:

Date d'échéance	Valeur nominale
1 ^{er} décembre 1991	3 721 602,85 \$
1 ^{er} avril 1992	357 185,55 \$
1 ^{er} juin 1992	3 721 602,85 \$
1 ^{er} octobre 1992	357 185,55 \$
1 ^{er} décembre 1992	3 721 602,85 \$
1 ^{er} avril 1993	357 185,55 \$
1 ^{er} juin 1993	3 721 602,85 \$
1 ^{er} octobre 1993	357 185,55 \$
1 ^{er} décembre 1993	3 721 602,85 \$
8 février 1994	8 724 683,54 \$
10 avril 1994	10 473 380,61 \$
9 mai 1994	14 974 845,77 \$
1 ^{er} juin 1994	2 754 123,55 \$
6 juin 1994	7 132 256,03 \$
8 août 1994	9 151 852,74 \$
1 ^{er} décembre 1994	2 000 278,34 \$
9 décembre 1994	10 559 082,65 \$
9 janvier 1995	8 252 400,90 \$
10 février 1995	4 275 938,67 \$
7 mars 1995	23 164 067,69 \$

c) Les Obligations seront émises en 20 coupures au total, soit une coupure pour chaque échéance;

d) Les Obligations ne porteront pas intérêt avant leur échéance. Tout montant qui ne serait pas payé à l'échéance portera intérêt au taux de 11,82 % l'an pour ce qui est de l'obligation échéant le 1^{er} décembre 1991, au taux de 11,57 % l'an pour ce qui est des obligations échéant en 1992, au taux de 11,52 % l'an pour ce qui est des obligations échéant en 1993, au taux de 11,51 % l'an pour ce qui est des obligations échéant

en 1994 et au taux de 11,54 % l'an pour ce qui est des obligations échéant en 1995;

e) Les Obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

f) Les Obligations seront payables à toute succursale au Canada de la Banque Nationale du Canada au choix du détenteur immatriculé;

g) Les Obligations seront échangeables, sans frais, pour des Obligations de même valeur nominale globale et de même échéance en les remettant au siège social de Trust Général du Canada, à Montréal ou à son bureau de Toronto;

h) Les Obligations seront émises sous forme d'obligations entièrement nominatives, libellées en français et en anglais.

3. Trust Général du Canada agira comme registraire et agent des transferts des Obligations et tiendra à son siège social, à Montréal et à son bureau de Toronto, des registres pour l'immatriculation et le transfert des Obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'Obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux Obligations, à leur cession et à leur remboursement.

4. La Société est autorisée à vendre les Obligations à RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. à un prix égal aux pourcentages suivants de leur valeur nominale:

Date d'échéance	Valeur nominale	Prix de vente
1 ^{er} décembre 1991	3 721 602,85 \$	88,70 %
1 ^{er} avril 1992	357 185,55 \$	85,66 %
1 ^{er} juin 1992	3 721 602,85 \$	84,06 %
1 ^{er} octobre 1992	357 185,55 \$	80,97 %
1 ^{er} décembre 1992	3 721 602,85 \$	79,46 %
1 ^{er} avril 1993	357 185,55 \$	76,63 %
1 ^{er} juin 1993	3 721 602,85 \$	75,21 %
1 ^{er} octobre 1993	357 185,55 \$	72,46 %
1 ^{er} décembre 1993	3 721 602,85 \$	71,11 %
8 février 1994	8 724 683,54 \$	69,66 %
10 avril 1994	10 473 380,61 \$	68,34 %
9 mai 1994	14 974 845,77 \$	67,72 %
1 ^{er} juin 1994	2 754 123,55 \$	67,26 %
6 juin 1994	7 132 256,03 \$	67,16 %
8 août 1994	9 151 852,74 \$	65,87 %
1 ^{er} décembre 1994	2 000 278,34 \$	63,60 %
9 décembre 1994	10 559 082,65 \$	63,45 %
9 janvier 1995	8 252 400,90 \$	62,78 %
10 février 1995	4 275 938,67 \$	62,17 %
7 mars 1995	23 164 067,69 \$	61,66 %

soit pour un montant total de 82 100 730,15 \$ payable le 15 novembre 1990. La Société paiera à RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. une commission de 307 878 \$ et assumera les frais d'impression des Obligations, les honoraires et déboursés de ses conseillers juridiques et ceux du registraire et agent des transferts.

5. La résolution de la Société adoptée le 2 novembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances ainsi que le texte des Obligations dont un exemplaire est également porté en annexe à cette recommandation sont approuvés. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement du capital des Obligations et des intérêts sur celles-ci le cas échéant à leur échéance respective à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion.

La reconnaissance de cette garantie paraîtra sur les Obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, et du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12531

Gouvernement du Québec

Décret 1559-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de madame Louise Brunelle-Lavoie, nommée membre de la Commission par le décret 1085-87 du 8 juillet 1987, a pris fin le 7 juillet 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau madame Louise Brunelle-Lavoie membre de la Commission;

ATTENDU QUE le décret 72-89 du 1^{er} février 1989 modifié par le décret 126-90 du 7 février 1990 prévoit le mode de rémunération des membres de la Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée à nouveau membre de la Commission des biens culturels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les décrets 72-89 du 1^{er} février 1989 et 126-90 du 7 février 1990 concernant la rémunération des membres de la Commission s'appliquent à madame Louise Brunelle-Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12520

Gouvernement du Québec

Décret 1560-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Manon Forget, nommée sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal par le décret 1383-87 du 9 septembre 1987, a pris fin le 8 septembre 1990;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a fait part de sa recommandation et qu'il y a lieu de nommer à nouveau madame Manon Forget membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, madame Manon Forget soit nommée à nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas au membre nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12520

Gouvernement du Québec

Décret 1561-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Germain Robert a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1947-85 du 25 septembre 1985, modifié par les décrets 93-86 du 12 février 1986 et 180-86 du 26 février 1986, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain Robert soit nommé à nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Germain Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Robert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 1990 pour se terminer le 6 novembre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Robert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Robert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes

d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Robert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Robert reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 6 novembre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Robert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Robert comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GERMAIN ROBERT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12526

Gouvernement du Québec

Décret 1562-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'entente concernant la diffusion sur Radio-Météo Canada des bulletins de prévisions météorologiques et des avertissements phytosanitaires

ATTENDU QUE le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada réalise un projet d'expansion des services météorologiques adaptés à l'agriculture du Québec, en y prévoyant une contribution technique et financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière annuelle du gouvernement du Québec, pour une partie des frais d'opération, est de 30 000 \$ avec ajustement en fonction de l'indice d'augmentation des prix à la consommation de l'année précédente;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente visée par les présentes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la diffusion sur RadioMétéo Canada des bulletins de prévisions météorologiques et des avertissements phytosanitaires, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12526

Gouvernement du Québec

Décret 1563-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'expédition de bois d'essences feuillues vers les États-Unis par Raoul Guérette Inc.

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette Inc. exploite une usine utilisant des bois d'essences feuillues ainsi que deux usines utilisant des bois résineux situées respectivement à Rivière-Bleue, Ville Dégelis et Ville Pohénégamook, municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses trois usines, l'entreprise a signé des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui comportent l'obligation d'assurer la régénération des territoires qui font l'objet des coupes de bois faites par l'entreprise;

ATTENDU QUE ces interventions de coupe dégagent des volumes de bois d'essences feuillues de qualité pâte que le marché actuel n'est pas en mesure d'absorber;

ATTENDU QUE l'approvisionnement des usines régionales utilisatrices de bois d'essences feuillues de qualité pâte provient en partie des forêts privées et que les syndicats et offices de producteurs de bois exercent des pressions pour maintenir voire augmenter leur part du marché;

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette Inc. a la possibilité d'écouler des volumes de bois d'essences feuillues de qualité pâte en provenance de la forêt publique en les dirigeant vers les États-Unis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région du Bas Saint-Laurent pour l'atteinte des objectifs d'aménagement de la forêt, de permettre l'expédition hors du Québec de ces bois à pâte qui autrement devraient être abandonnés ou détruits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE soit autorisée l'expédition de bois d'essences feuillues de qualité pâte vers les États-Unis par Raoul Guérette Inc. pour un volume de 32 000 mètres cubes pour la saison 1990-1991 dont 30 000 mètres cubes de tremble et 2 000 mètres cubes de feuillus durs;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 1991 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois d'essences feuillues qu'elle a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1991; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12527

Gouvernement du Québec

Décret 1564-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois à pâte d'essences feuillues vers l'Ontario

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de rendement annuel de certaines unités d'aménagement de la région de l'Outaouais, doit faire exécuter des travaux sylvicoles sur des superficies mal régénérées tel que stipulé à l'article 65 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a confié à la société Rexfor le mandat de l'exécution des traitements sylvicoles et de la disposition des bois abattus qui en résultent;

ATTENDU QUE Sylvio Brunet & Fils Ltée opère une usine de transformation du bois à Fassett, municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE Forespect Inc. opère une usine de transformation du bois à Poltimore, municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE Sylvio Brunet & Fils Ltée et Forespect Inc. sont des bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans la forêt publique de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ces bénéficiaires doivent, dans leur unité d'aménagement respectif, exécuter des travaux de récolte de bois et de traitements sylvicoles en vue de respecter les obligations de leurs contrats;

ATTENDU QUE les traitements sylvicoles réalisés par Sylvio Brunet & Fils Ltée et Forespect Inc. produiront des volumes importants de bois à pâte et que ces industries n'utilisent pas ces bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois à pâte, dans la région de l'Outaouais ou celles situées à une distance économiquement rentable des opérations forestières concernées, ont leurs approvisionnements amplement comblés par leurs propres interventions en forêt publique et la forêt privée;

ATTENDU QUE la société Rexfor, Sylvio Brunet & Fils Ltée et Forespect Inc. ont la possibilité d'écouler des volumes de bois à pâte en provenance de la forêt du domaine public en les dirigeant à l'usine de la compagnie Domtar Inc. située à Cornwall en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la province de Québec, et plus particulièrement de la région de l'Outaouais, pour l'atteinte des objectifs d'aménagement de la forêt, de permettre la récolte de l'écoulement de ces bois à pâte qui autrement devraient être abandonnés ou détruits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de ce bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la société Rexfor, Sylvio Brunet & Fils Ltée et Forespect Inc. soient autorisées à expédier en Ontario au cours de l'année 1990-1991, un volume respectif de 10 000 mètres cubes, 9 000 mètres cubes et 1 000 mètres cubes de bois à pâte d'essences feuillues en provenance de leurs opérations forestières dans la région de l'Outaouais.

QUE la société Rexfor, Sylvio Brunet & Fils Ltée et Forespect Inc. produisent, avant le 15 mai 1991, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'ils ont effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1991; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12527

Gouvernement du Québec

Décret 1565-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans le premier diplômé de l'Université du Québec à Trois-Rivières au conseil d'administration de celle-ci;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de cette université ont été consultées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Guy Julien soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12528

Gouvernement du Québec

Décret 1566-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1) autorise le gouvernement à constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 865-85 du 8 mai 1985, la constitution du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur (Centre APO Québec);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son Ministère, à soutenir financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, conformément à l'article 27 du Décret de constitution du Centre;

ATTENDU QUE les crédits requis pour l'implantation et le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au

ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 02);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, a approuvé le 2 octobre 1990 le plan triennal 1990-1993 de ce Centre, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé les prévisions budgétaires présentées par le Centre pour l'année financière 1990-1991, sous réserve d'une réduction des dépenses de 888 456 \$;

ATTENDU QUE le Centre APO Québec fait état d'un surplus de 10 926 \$ au 31 mars 1990 et que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé un acompte de 898 000 \$ pour l'année financière 1990-1991 (décret no 388-90 en date du 28 mars 1990).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1990-1991, une subvention de 1 591 074 \$ répartie en trois versements: le premier montant de 530 358 \$ dès l'adoption du présent décret, le second au montant de 530 358 \$ le 1^{er} décembre 1990 et le troisième au montant de 530 358 \$ le 1^{er} mars 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12528

Gouvernement du Québec

Décret 1567-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 12 septembre 1990, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet de déplacement de la voie ferrée à Boucherville et à Varennes, et de lui faire rapport d'ici le 19 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de MM. Pierre Coderre et Jean Paré à titre de membres additionnels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE M. Pierre Coderre, avocat et M. Jean Paré, avocat, urbaniste et spécialiste en planification stratégique, soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 19 mars 1991, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant l'enquête relative au projet de déplacement de la voie ferrée à Boucherville et à Varennes, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de MM. Pierre Coderre et Jean Paré soit fixée à 400 \$ par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour de MM. Pierre Coderre et Jean Paré leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12529

Gouvernement du Québec

Décret 1568-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qu'elle se propose d'ériger pour fins d'aménagement faunique.

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 165 et 184, rang V, de la municipalité de Lennoxville, comté de Sherbrooke.

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété de l'Université Bishop qui a consenti des droits d'usage en faveur de Canards Illimités Canada pour une période de 30 ans.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail — Projet Peter Curry » signé et scellé le 9 juillet 1990 par Sylvain Gaudreault, ing.

2. Un plan intitulé « Installation de la structure en tôle ondulée » signé et scellé le 9 juillet 1990 par Sylvain Gaudreault, ing.

3. Un plan intitulé « Structure en tôle ondulée — Passerelle et garde-corps — Diaphragme » signé et scellé le 22 mars 1990 par Marc Abbott, ing.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables.

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 50,2 mètres montrée sur les plans, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit aval ne sera jamais inférieur à 0,70 litre par seconde.

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12529

Gouvernement du Québec

Décret 1569-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la requête de M. Georges Parent relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. Georges Parent soumet pour approbation les plans et devis relatifs à un barrage qu'il projette de construire en vue d'aménager un lac à des fins récréatives.

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie du lot 2, rang nord-est de la rivière du Loup, cadastre du canton de Décalonne en la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts.

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un rapport intitulé « Reconstruction du barrage Régis, Saint-Alexis-des-Monts », juillet 1990, signé par Pierre Belleau, ing.

2. Neuf plans de Serexpert Ltée intitulés « Barrage Parent - Réparation rive droite » numérotés de 1 à 9, dont les numéros 4 à 9 sont signés et scellés par Pierre Belleau, ing., en date du 12 juillet 1990.

3. Une note de calcul intitulée « Barrage Parent Georges » par C. Stefanov, ing., signée et scellée le 14 août 1990.

4. Une lettre du 24 août 1990 intitulée « Reconstruction du barrage Régis » signée par Pierre Belleau, ing.

5. Une lettre du 21 septembre 1990, adressée au ministre de l'Environnement, signée par Pierre Belleau, ing.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables.

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 101'-6 montrée

sur les plans, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12529

Gouvernement du Québec

Décret 1570-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de réfection et correction des structures de protection contre l'érosion marine pour la route 199, tronçon 01, section 040 à la pointe de la Martinique aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage sur une distance de 300 m et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande pour entreprendre des travaux de protection contre l'érosion pour une section de la route 199 aux Îles-de-la-Madeleine sur une longueur de 1 030 mètres afin de réparer des dommages causés par une tempête en décembre 1989 et pour prévenir d'autres dégâts plus considérables;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude environnementale au ministère de l'Environnement en même temps que la demande de soustraction;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à ces travaux pour éviter des dommages plus importants lors des intempéries d'automne;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de réfection et de correction des structures de protection contre l'érosion marine pour la route 199 sur une longueur de 1 030 mètres à la pointe de la Martinique aux Îles-de-la-Madeleine tel que décrit dans le document transmis au ministère de l'Environnement le 26 septembre 1990, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour ledit projet;

QUE ce certificat soit assorti des conditions suivantes:

Condition 1

Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures contenues dans le document suivant:

Réfection et correction des structures de protection contre l'érosion marine à la pointe de la Martinique, Îles-de-la-Madeleine, route 199, tronçon 01, section 040. Ministère des Transports, septembre 1990.

Condition 2

Que le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement, après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12529

Gouvernement du Québec

Décret 1571-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT une réclamation pour l'exercice financier 1989-90 de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), la Société de développement industriel du Québec détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, l'aide financière peut prendre la forme d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier, d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir, de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise, d'une subvention, d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société, d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité ou de toute autre forme d'aide définie par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aide au développement touristique, les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a versé à même ses fonds propres, les deniers nécessaires pour financer les prêts aux entreprises;

ATTENDU QUE suite à l'administration du programme d'aide au développement touristique, la Société a subi, pour l'exercice financier 1989-90, un manque à gagner au montant de 20 981,21 \$, découlant du défaut d'une entreprise de rembourser les intérêts dus sur l'aide financière accordée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société la somme de 20 981,21 \$ pour compenser le manque à gagner subi par la Société;

ATTENDU QU'aux crédits votés pour le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice 1990-91, programme 02, élément 01, des sommes sont prévues pour compenser la Société en regard des manques à gagner qu'elle a encourus lors de l'exercice 1989-90.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances verse à la Société de développement industriel du Québec, la somme de 20 981,21 \$ pour compenser le manque à gagner de la Société lors de l'exercice 1989-90 en regard de l'application de la Loi sur l'aide au développement touristique;

QUE cette somme soit imputée au programme 02, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1990-91.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12532

Gouvernement du Québec

Décret 1573-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT le financement d'aménagements ferroviaires et de bâtiments nécessaires à la mise en service d'un train touristique entre Hull et Wakefield (La Pêche)

ATTENDU QUE la mise en service d'un train touristique entre Hull et Wakefield (La Pêche) attirera une part accrue de la clientèle touristique de la région de la Capitale nationale et générera des retombées économiques significatives;

ATTENDU QUE la mise en service du train aura un effet structurant sur la création de deux pôles d'activités;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu à la biennale de l'Ouatouais, le 11 février 1989, consacrant ainsi son caractère prioritaire au niveau régional;

ATTENDU QUE le projet aura un effet d'entraînement sur des investissements majeurs projetés à proximité des points de départ et d'arrivée;

ATTENDU QUE le projet vient concrétiser des objectifs majeurs du Plan de développement touristique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

responsable du Développement régional et du ministre du Tourisme:

QUE le ministère du Tourisme soit autorisé à verser au Conseil de développement touristique Hull-La Pêche inc. une subvention de 1 400 000 \$ pour les aménagements ferroviaires et les bâtiments nécessaires à la mise en service d'un train touristique entre Hull et Wakefield (La Pêche);

QUE l'Office de planification et de développement du Québec soit autorisé à transférer, à cette fin, au ministère du Tourisme une somme de 450 000 \$ en 1990-1991 et une somme de 450 000 \$ en 1991-1992;

QUE le ministère du Tourisme verse une somme de 500 000 \$ en 1992-1993 à même ses crédits réguliers;

QUE cette contribution financière soit comptabilisée à l'Entente auxiliaire Canada/Québec sur le développement économique des régions;

QUE cette aide financière soit conditionnelle au fonctionnement de ce projet durant une période minimale de cinq ans et au dépôt, en conséquence, d'un cautionnement de 1 400 000 \$ par le promoteur privé; ce cautionnement sera réduit de 20 % à chaque année d'opération et sera remis, le cas échéant en cas de défaut, au Conseil de développement touristique Hull-La Pêche inc. pour qu'il assure la poursuite des opérations ou rembourse le gouvernement de la portion de la subvention applicable à la période restante;

QU'il soit précisé au protocole d'entente à intervenir avec le Conseil de développement touristique Hull-La Pêche inc. que ce dernier supportera tout dépassement de coûts dans le cadre des investissements nécessaires à la mise en service du train.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12526

Gouvernement du Québec

Décret 1574-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 269)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1447-90 du 3 octobre 1990 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 235-02-190/200, située dans les municipalités de la ville de Saint-Hyacinthe et dans les paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin et Saint-Barnabé, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan no 622-87-GO-156 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 231-01-040, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan no 622-88-GO-121 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 397-01-040, située dans la municipalité de Val-Senneville, S.D., dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan no 622-88-LO-268 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12530

Décrets, avis d'adoption

Décret 1557-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Charlesbourg

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

12519

Décret 1558-90, 7 novembre 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés non syndiqués de Donohue Normick inc.

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adoptés par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

12519

Erratum

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 45 du 7 novembre 1990.

« Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques ».

À la page 3938, au paragraphe 19, de la colonne IV de l'annexe I il faut lire 40,00 \$ au lieu de 20,00 \$.

12515



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

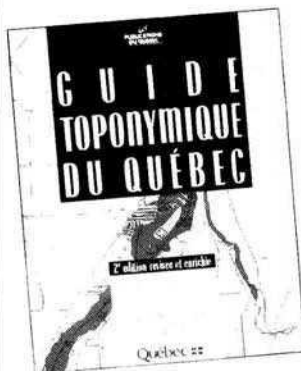
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4225	N
Administration financière, Loi sur l'... — Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu..... (L.R.Q., c. A-6)	4213	M
Affaires internationales — Exercice des fonctions du ministre	4215	N
Affaires internationales — Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère	4215	N
Boîte de carton — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4185	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	4222	N
Camionnage — Québec	4185	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Canards Illimités Canada — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4223	N
Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur — Subvention	4222	N
Cercueil.....	4188	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Chasse.....	4196	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse dans les réserves fauniques	4189	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre	4219	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'un membre	4218	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	4215	N
Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé (Famille) au ministère.....	4215	N

Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public... (L.R.Q., c. C-60)	4167	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse... (L.R.Q., c. C-61.1)	4196	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques... (L.R.Q., c. C-61.1)	4189	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement... (L.R.Q., c. C-61.1)	4229	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîte de carton — Prélèvement... (L.R.Q., c. D-2)	4185	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec... (L.R.Q., c. D-2)	4185	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil... (L.R.Q., c. D-2)	4188	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement... (L.R.Q., c. D-2)	4210	Projet
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique... (L.R.Q., c. D-10)	4168	M
Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Charlesbourg...	4227	N
Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés non syndiqués de Donohue Normick inc.	4227	N
Expédition d'un volume de bois à pâte d'essences feuillues vers l'Ontario	4221	N
Financement d'aménagements ferroviaires et de bâtiments nécessaires à la mise en service d'un train touristique entre Hull et Wakefield (La Pêche).....	4225	N
Gaz et sécurité publique... (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	4168	M
Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4213	M

Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 511, l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec et la garantie de ces billets par la province de Québec.....	4215	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 512, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces billets par la province de Québec.....	4216	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre..... (L.R.Q., c. M-19.1)	4205	Projet
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre..... (L.R.Q., c. M-31)	4205	Projet
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre..... (Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, L.R.Q., c. M-19.1)	4205	Projet
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	4205	Projet
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4205	Projet
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	4219	N
Pointe de la Martinique aux Îles-de-la-Madeleine — Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de réfection et correction des structures de protection contre l'érosion marine pour la route 199, tronçon 01, section 04.....	4224	N
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4210	Projet
RadioMétéo Canada — Entente concernant la diffusion de prévisions météorologiques et des avertissements phytosanitaires.....	4220	N
Raoul Guérette Inc. — Expédition de bois d'essences feuillues vers les États-Unis.....	4221	N
Reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public..... (Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., c. C-60)	4167	M

Régime des rentes du Québec, Loi sur le... — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre (L.R.Q., c. R-9)	4205	Projet
Requête de M. Georges Parent relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ...	4223	N
Société de développement industriel du Québec — Réclamation pour l'exercice financier 1989-90 dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	4224	N
Société immobilière du Québec — Emprunt par l'émission et la vente d'obligations en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec	4217	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration	4222	N

GUIDE TOPONYMIQUE DU QUÉBEC



Quels sont les critères et les règles à observer dans le choix et l'écriture des noms de lieux?

Qui a la compétence ou exerce l'autorité sur la dénomination des lieux ou sur leur gestion?

Quels sont les principaux types de découpages administratifs du Québec?

Quel est la description de ces découpages?

Vous trouverez réponses à ces questions et à beaucoup d'autres dans la deuxième édition révisée et enrichie du **Guide toponymique du Québec**.

Guide toponymique du Québec

Commission de toponymie

1990, 192 pages

EOQ 2-551-14179-6

24,95 \$

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE :

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone () _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 2-551-14179-6	GUIDE TOPONYMIQUE DU QUÉBEC	24,95 \$	

Sommes partielles

TPS 7 % (après le 1^{er} janvier 1991)

Total

Taxe provinciale 8% (après le 1^{er} janvier 1991)

GRAND TOTAL

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre

de « Les Publications du Québec »

Prix et conditions de vente non-négociables

sans primes

Les prix indiqués sont établis en

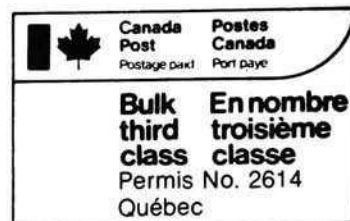
dollars canadiens



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec